JEUDI 24 NOVEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N° 8227 JEUDI 24 NOVEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Affaire des Correspondances étrangères; arrêt. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Mines; concession; interprétation; pouvoir des Tribunaux. — Saisie-immobilière; vente; collocation; revente sur conversion; fin de non-recevoir. — Don en avancement d'hoirie; succession; renonciation; rétention. — Chemin de fer; prix de transport; colis renfermés sous la même enveloppe; poids excédant 50 kilogrammes. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation publique; offres; plus-value. — Enregistrement; adjudication; colicitants; droit de transcription. — Chose jugée; moyen nouveau; enregistrement; double droit. — Enregistrement; jugement; audition de l'avoué. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Chemin de fer; transport de bestiaux; retard, responsabilité. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Hospices; succession; effets mobiliers; argent; étendue de l'attribution. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Partage d'ascendant; omission; nullité; effet; préciput; validité. Transaction; preuve testimoniale; commencement de preuve par écrit; sous seing privé non double; nullité.— *Tribunal de commerce de la Seine* : Commissionnaire de roulage; livraison par fractions; retard dans la livraison; retenue du tiers de la lettre de voiture.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Agen* (ch. correct.) : Adultère; complicité; caractères du flagrant délit. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Coups de sabre, blessures graves.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Des autorisations de plaider nécessaires aux communes et établissements publics.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

AFFAIRE DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES. — ARRÊT.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre que la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen (affaire dite *des Correspondances étrangères*).

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu lundi 21 novembre par la Cour de cassation, siégeant toutes chambres réunies. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Vu les pourvois régulièrement formés les 20 et 21 août dernier par : 1° César-Bernard-Alfred de Coëtlogon ; 2° Claude Virmaître; 3° Charles Flandin; 4° Pierre-Louis-Alfred de Planhol, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 18 du même mois ;

« Vu l'arrêt en date du 16 septembre dernier, par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation, en vertu de la loi du 1er avril 1835, article 1er, s'est déclarée incompétente pour connaître de ce pourvoi, et en a renvoyé la connaissance aux chambres réunies ;

« Vu les quittances de consignations d'amende et des pièces, desquelles il résulte que les demandeurs en cassation, condamnés à des peines correctionnelles par l'arrêt attaqué, sont en liberté provisoire sous caution ;

« Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation et fausse application prétendue des articles 10, 32, 35, 36, 37, 41, 47, 87, 88 du Code d'instruction criminelle et 187 du Code pénal :

« Attendu que l'article 10 du Code d'instruction criminelle a expressément chargé les préfets des départements et le préfet de police à Paris de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux ; qu'aux termes de l'article 8, auquel se réfère l'article 10, le préfet de police, dont il s'agit spécialement dans l'espèce, doit rechercher les crimes, délits et contraventions et en rassembler les preuves; que ce droit embrasse le cercle de la police judiciaire tel qu'il est tracé par l'article 8, et qu'il a pour conséquence nécessaire le droit de faire, tant au domicile des prévenus que partout ailleurs, les perquisitions et saisies indispensables pour la manifestation de la vérité ;

« Qu'on objecte vainement que la recherche des pièces pouvant servir à conviction ne saurait être pratiquée au domicile des tiers ou dans un dépôt public que par un juge d'instruction, qui en trouve la mission dans l'article 88 du Code d'instruction criminelle ; que si cette recherche, qui est évidemment un moyen de constater les crimes, délits et contraventions, a été mise dans les attributions du juge d'instruction par l'art. 88, elle appartient également aux préfets et au préfet de police, en vertu des art. 8 et 10 combinés;

« Qu'il résulte de ces derniers textes que tout acte d'instruction tendant à constater les crimes, délits et contraventions est dans le domaine de la préfecture de police;

« Que c'est vainement encore qu'on prétend établir une séparation entre la police judiciaire qu'on convient n'appartenir qu'au préfet de police, et l'instruction qu'on convient n'appartenir qu'au seul juge d'instruction;

« Que cette distinction n'est pas fondée ;

« Qu'il n'est pas possible de concevoir que la police judiciaire s'exerce sans instruction, de même qu'il n'est pas possible de concevoir que tout fonctionnaire ou magistrat qui prépare une instruction ne soit pas officier de police; et c'est ce qui est démontré, 1° par la définition de la police judiciaire que donne l'article 8 ; 2° par l'article 9 du Code d'instruction criminelle, qui classe les juges d'instruction parmi les officiers de police judiciaire; 3° par la division du titre 1er du Code d'instruction criminelle, qui place le chapitre de l'*Instruction* sous la rubrique de la *Police judiciaire*.

« Attendu qu'en autorisant le préfet de police à rechercher, en quelque lieu que ce soit, la preuve des infractions et les pièces pouvant servir à conviction, la loi n'a fait aucune exception à l'égard des lettres déposées à la poste et présumées constituer, soit l'instrument ou la preuve, soit le corps même du délit ;

« Que le principe incontestable de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas applicable en pareil cas ; que les correspondances dans lesquelles s'ourdissent ou se commettent les atteintes portées à la paix publique, à la propriété et à la sûreté des citoyens sont une violation du droit, et sortent de la classe de celles qui sont et peuvent être protégées par la loi ; qu'il n'est pas possible d'admettre, sans blesser les principes de la morale et de la raison, que l'administration des postes serve à couvrir de l'impunité les faits punissables et à soustraire un corps de délit aux recherches de la justice dont le préfet de police est un des premiers agents ;

« Que, du reste, le droit de saisie, soit au domicile des inculpés ou partout ailleurs quand il y a lieu, droit dont il vient d'être question, a constamment été exercé par le préfet de police; qu'il a constamment fourni aux Tribunaux, en toute matière, des pièces probantes ; qu'on ne saurait ébranler un tel droit sans de graves dangers pour la vindicte publique, puisqu'il est attesté par l'expérience que, grâce à son exercice, le préfet de police s'est montré l'auxiliaire le plus actif et le plus utile de la justice répressive pour laquelle il opère et qu'il concourt à éclairer ; et attendu qu'il est constant en fait que les correspondances saisies et ouvertes en vertu de mandats de perquisition délivré par le préfet de police constituent le corps et la preuve du délit d'introduction en France, sans autorisation, de journaux publiés à l'étranger et destinés à attaquer et décrier le gouvernement français ;

« Que les mandats avaient pour but de mettre sous la main des magistrats les auteurs du délit susmentionné, ainsi que les pièces à conviction et le corps du délit;

« Qu'en déléguant pour le représenter un commissaire de police, le préfet n'en avait pas moins agi personnellement, aux termes de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, puisque l'ordre de saisie émanait de lui, et que, d'après l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, les commissaires de police sont immédiatement placés sous les ordres et à la disposition du préfet de police;

« Que, dans ces circonstances, l'arrêt de la Cour de Rouen, ayant décidé que le préfet de police avait légalement procédé, loin de violer aucune loi, s'est au contraire conformé aux articles 8 et 10 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette le pourvoi de Coëtlogon, Flandin, Virmaître et de Planhol, condamne chacun des demandeurs en l'amende de 150 fr. »

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 23 novembre.

MINES. — CONCESSION. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur des questions de propriété entre des concessionnaires de mines, et, pour résoudre ces questions, ils ont le droit sur le renvoi, qui leur en est fait par l'administration, d'interpréter les titres sur lesquels les parties se fondent. Leur droit d'interprétation ne s'arrête point devant un ancien acte de concession émané du chef de l'Etat, alors surtout que cet acte de la puissance souveraine a été suivi d'un arrêt du Conseil passé en force de chose jugée qui en a ordonné l'exécution ; que cette exécution a eu lieu et s'est toujours continuée depuis de la même manière. L'interprétation donnée par un arrêt, conformément à cette exécution, n'a pu encourir le reproche de violation du principe de la séparation des pouvoirs. Il ne faut pas confondre, en effet, une concession de mine faite en 1686 par le roi Louis XIV avec un simple acte administratif dont l'interprétation appartient exclusivement à l'autorité administrative. En faisant cette concession, le souverain n'agissait pas comme pouvoir administratif, mais comme propriétaire et maître de disposer de la chose concédée. Il conférait donc un titre de propriété [illegible] par suite, ce titre tombait, en cas de contestation, sous l'appréciation des Tribunaux. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 2 mai 1848.)

Rejet au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Fabre, du pourvoi de la compagnie des forges d'Audincourt contre M. le duc de Broglie.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE. — COLLOCATION. — REVENTE SUR CONVERSION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Des créanciers hypothécaires porteurs de bordereaux de collocation sur l'acquéreur de l'immeuble affecté à leurs créances et qui ne sont pas payés sont fondés à poursuivre ce paiement par toutes les voies de droit, saisie immobilière, revente sur folle-enchère, etc., etc.; mais lorsqu'ayant pris la voie de la saisie ils y ont renoncé pour laisser vendre judiciairement l'immeuble par l'héritier bénéficiaire de l'acquéreur, ils ne sont pas recevables, après que la vente volontaire ordonnée par jugement passé en force de chose jugée a été consommée, à revenir par voie de folle-enchère du chef du précédent acquéreur contre cet héritier devenu adjudicataire en son nom personnel et qui a consigné son prix. Il a pu être jugé, sans violer aucune loi, que ces créanciers avaient épuisé leur droit en retirant leur saisie et en consentant à ce qu'elle fût convertie en vente volontaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général Raynal; plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi des sieurs Pétrie et Baldwin.)

DON EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — SUCCESSION. — RENONCIATION. — RÉTENTION.

L'enfant qui a renoncé à la succession de son auteur peut-il retenir le don en avancement d'hoirie qu'il en a reçu, jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de son droit à la réserve cumulativement?

Jugé négativement par arrêt de la Cour impériale d'Agen du 16 mars 1853.

Le pourvoi, fondé sur une jurisprudence depuis longtemps fixée en sens contraire (Voir les arrêts de la Cour de cassation des 17 mai 1843, 21 juillet 1846, 27 avril 1847 et 21 juin 1848) , a été admis, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, Me Fabre.

La même question est encore pendante devant la chambre civile de la Cour, par suite d'un arrêt d'admission du 19 juillet dernier. C'est du rapprochement des articles 785, 786, 845 et 919 du Code Napoléon que les arrêts cités ont fait résulter sa solution affirmative.

CHEMIN DE FER. — PRIX DE TRANSPORT. — COLIS RENFERMÉS SOUS LA MÊME ENVELOPPE. — POIDS EXCÉDANT 50 KILOGRAMMES.

Un commissionnaire de transports qui a remis à l'administration du chemin de fer du Nord plusieurs colis renfermés sous la même enveloppe et pesant ensemble plus de 50 kilogrammes, n'est pas obligé de payer le prix du transport afférent à chacun de ces colis dont le poids est inférieur au chiffre ci-dessus indiqué, mais seulement le prix fixé par le tarif général pour un poids au-dessus de 50 kilogrammes, lorsque ces colis ainsi réunis en un seul sont expédiés par une même personne à une même personne.

La Cour impériale d'Amiens avait jugé le contraire par arrêt du 21 janvier dernier.

Le pourvoi contre cet arrêt auquel le demandeur reprochait la violation et la fausse application des articles 41 et 45 du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845 relative à la concession du chemin de fer du Nord, et par suite la violation de l'article 1376 du Code Napoléon, ce pourvoi, disons-nous, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Jules Delaborde. (Arrêt de cassation dans le sens de cette admission, en date du 20 juillet 1853.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 23 novembre.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — OFFRES. — PLUS-VALUE.

Lorsque, dans l'offre par elle faite à un propriétaire qui subit l'expropriation d'une partie de sa propriété (offre qui était, dans l'espèce, de la somme de 1 fr.), l'administration déclare expressément se réserver le droit de réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, de l'exproprié, en vertu du décret de 1807, telle somme qu'il appartiendra à raison de la plus-value pouvant résulter pour d'autres propriétés appartenant à la même personne, mais non atteintes par l'expropriation des travaux effectués, cette réserve n'est ni une condition ni un accessoire de l'offre, sur laquelle le jury a pu régulièrement statuer. (Loi du 3 mai 1851.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine. (Neveu contre Ville de Paris et Ardoin et Ce; plaidants, Mes Mauclerc et Jager-Schmidt.)

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — COLICITANTS. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Lorsque plusieurs des colicitants se rendent indivisément adjudicataires d'un immeuble, le droit de transcription est dû non pas seulement sur les parts acquises, mais sur le prix intégral de l'adjudication. (Art. 25 de la loi du 21 ventôse an VII ; art. 24 de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 28 novembre 1851, par le Tribunal civil de Châteaudun. (Enregistrement contre Chevalier et Martin ; plaidant Me Moutard-Martin.)

CHOSE JUGÉE. — MOYEN NOUVEAU. — ENREGISTREMENT. — DOUBLE DROIT.

Le double droit d'enregistrement doit être supporté par celui par la faute duquel il a été encouru, encore que ce paiement du droit simple lui ci serait fondé à réclamer d'une autre personne le

Rejet d'un moyen de chose jugée; rejet d'un autre moyen comme nouveau.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 6 mai 1851, par le Tribunal civil de Toulouse. (Cornac contre Boyer et Lasserre. Plaidants, Mes Marmier et Ripault.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — AUDITION DE L'AVOUÉ.

La mention contenue dans un jugement rendu en matière d'enregistrement, que l'avoué de la partie a été *ouï*, n'opère pas nullité du jugement; il y a présomption que l'avoué a été entendu seulement dans les limites voulues par la loi, c'est-à-dire dans ses conclusions. (Loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 9 juillet 1851, par le Tribunal civil de Libourne. (Aubert contre l'Enregistrement. Plaidants, Mes de Saint-Malo et Moutard-Martin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 16 et 19 novembre.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE BESTIAUX. — RETARD. — RESPONSABILITÉ.

Les chemins de fer sont responsables du retard dans l'arrivée des bestiaux qu'ils se sont chargés de transporter ; l'insuffisance alléguée du matériel ne peut les soustraire à cette responsabilité.

Me Hébert, avocat des sieurs Cardon et Lecomte, s'exprime ainsi :

La question est de savoir si les administrations de chemins de fer qui se sont chargées de transporter des marchandises peuvent arbitrairement en retarder le transport;

Si elles peuvent s'excuser de ce retard sur ce que le matériel s'est trouvé insuffisant;

Si enfin elles ne sont pas tenues de réparer le préjudice causé par de pareils retards.

Il s'agit, dans l'espèce, de bœufs qui devaient partir le 13 avril 1851 de Saumur pour le marché de Sceaux, qui tenait le 14.

On ne les a fait partir que le 14, et ils n'ont pu être vendus qu'au marché de Poissy les 17, 21 et 24. Les cours avaient baissé.

Nous demandons l'indemnité de la différence, les frais de nourriture, le dépérissement : 3,440 fr.

Voici le fait. Les marchands de bœufs qui approvisionnent les marchés de Sceaux et de Poissy s'approvisionnent eux-mêmes au marché de Chollet.

Autrefois c'était chose facile : on les conduisait à pied; c'était trois jours, 10 fr. par tête. Les services étaient organisés.

Depuis l'établissement du chemin de fer de Tours à Nantes, le chemin a tout fait pour s'assurer ce transport ; il se l'est assuré. Il a un homme, le sieur Leroy, qui va à tous les marchés de Chollet le samedi ; il s'assure du nombre de bœufs que chaque marchand a à expédier ; il en envoie la note à l'administration, puis les marchands font conduire leurs bœufs à la station où doit se trouver le matériel nécessaire pour les transporter.

Or, le samedi 12 avril 1851, le sieur Leroy avait reçu de Cardon, au marché de Chollet, l'avis qu'il expédierait 40 bœufs le 13, pour le marché de Sceaux du 14. Il avait dû prévenir et il avait prévenu l'administration. Le 13, les bœufs arrivent à la gare de Saumur à huit heures et demie du matin. On dit au conducteur de les ramener pour midi ; à onze heures et demie, ils sont reçus dans la gare, et on lui dit qu'ils vont partir d'un moment à l'autre.

Il faut dix heures par la petite vitesse; les bœufs doivent être arrivés de six à sept heures du matin, il suffit donc de partir de sept à huit heures du soir. Dès lors on avait tout le temps pour se procurer le matériel nécessaire : un signal du télégraphe électrique suffit pour le faire venir des stations voisines.

Cependant les bœufs sont restés là ; deux seulement ont été expédiés. Le conducteur a été obligé de remettre à l'étable les 38 autres, qui ne sont partis que le lendemain et ont été conduits, non au marché de Sceaux, qui était passé, mais à celui de Poissy, où ils ont été vendus avec une baisse notable de prix (8 c. par kilo, total 2,800 fr.).

En cet état, demande en responsabilité et en indemnité devant le Tribunal de commerce, renvoi devant un arbitre rapporteur. La compagnie a invoqué la force majeure ; elle a prétendu que ce jour-là il s'était trouvé plus de bœufs qu'à l'ordinaire; qu'on en avait transporté 523, nombre supérieur à la moyenne des six derniers mois, qui est de 362 par dimanche ; que soixante-trois wagons étaient employés par dimanche, et que le 13 on en avait employé quatre-vingt-sept, c'est-à-dire vingt-quatre de plus qu'à l'ordinaire. Elle a prétendu aussi qu'elle s'était conformée aux lois, ordonnances et réglements ; qu'elle avait fait partir les bœufs dans l'ordre de leur enregistrement ; que dès-lors elle était irresponsable.

Le rapporteur, et après lui le Tribunal, ont admis ce système par le jugement dont les motifs suivent :

« Attendu que le 30 avril dernier Cardon a fait conduire à la gare de Saumur quarante bœufs pour être transportés immédiatement et être rendus le lendemain matin à Choisy-le-Roy, afin d'arriver à temps pour l'ouverture du marché de Sceaux ;

« Attendu que ledit jour une affluence extraordinaire de bestiaux avait existé à la gare; que, des documents produits, il appert que ledit jour le départ des bœufs a été de cinq cent vingt-trois, chiffre un des plus élevés qui ait eu lieu dans le semestre et d'un tiers plus important que la moyenne pendant ledit délai;

« Attendu que si Cardon soutient qu'ayant prévenu à l'avance la compagnie de l'arrivée de ses bœufs, il devait compter sur leur départ immédiat, ce fait, qui n'est pas même justifié, ne saurait, suivant les ordonnances de police, lui donner droit de faire partir les bestiaux autrement qu'à leur tour d'arrivée;

« Qu'il est constant que le 13 avril 1851 la compagnie avait un matériel plus que suffisant pour répondre aux besoins ordinaires du commerce ;

» Qu'elle s'était précautionnée en raison des départs les plus importants;

« Qu'elle n'a commis aucune négligence, n'ayant pas eu d'avance un avis collectif de tous les négociants qui l'eussent prévenue d'un départ extraordinaire;

« Qu'en raison de ces faits, et quoiqu'elle doive être à la disposition du commerce, ce ne peut être que dans les limites du connu. »

Me Hébert discute ce jugement. Il ne pouvait pas être méconnu que les 40 bœufs avaient été présentés, que d'ailleurs la compagnie avait été avisée dès la veille de leur arrivée, et donc que les bœufs de Cardon étaient arrivés les derniers et qu'ils n'avaient point été enregistrés. D'abord, en fait, ils avaient été enregistrés ; mais il n'est point exact de dire que la compagnie ne soit obligée de transporter que ce qu'elle enregistre ; elle enregistre au moment du départ, et doit suivre par colis l'ordre de l'enregistrement ; mais si elle refuse d'enregistrer, elle est en faute. Ici elle a enregistré.

Quant à la force majeure, en fait, le Tribunal a été trompé : on a prétendu que le nombre de 523 bœufs du 13 avril n'avait jamais été atteint avant et après cette époque ; nous avons demandé la preuve, on nous a produit le semestre, et nous en avons trouvé 527 le 9 mars ; mais nous avons demandé les époques antérieures, l'année 1850, et nous avons trouvé 750, 771, 878 et jusqu'à 942 têtes de bétail ; 523 n'étaient donc pas exorbitants ; il n'est pas vrai que vous ayez été surpris.

Mais la vérité, la voici : la gare d'Angers a été ouverte en 1851, et on veut forcer à la prendre, parce qu'elle est plus éloignée et que le droit est plus considérable (2 fr. par tête de plus). Voilà pourquoi le matériel manque à Saumur.

Au surplus, et depuis le jugement dont est appel, un nouveau retard a eu lieu, et le Tribunal, mieux informé, a condamné la compagnie. De plus, la Cour impériale d'Angers a décidé que le chef de gare d'une station de chemin de fer qui, faute d'un matériel suffisant, ne peut faire partir, dans le délai fixé par le cahier des charges de la compagnie, les marchandises enregistrées à la gare, est passible des peines correctionnelles, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts contre la compagnie. (*Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 octobre 1853.)

La réformation du jugement attaqué ne peut donc souffrir de difficulté; la force majeure consiste dans un événement qu'on n'a pu prévoir ; or, vous avez été prévenu, averti à temps, et vous ne pouvez exciper de l'insuffisance de votre matériel; c'est bien assez que vous ayez le monopole sans que le public soit en outre à votre discrétion, et c'est précisément parce que vous avez le monopole, que vous devez toujours avoir un matériel suffisant.

Me Duvergier pour la compagnie :

Je commence par mettre mon adversaire bien à l'aise en reconnaissant la vérité des faits par lui avancés ; il n'y aura pas besoin d'enquête pour cela. Oui, la compagnie a été avisée par son agent de l'arrivée des 40 bœufs du sieur Cardon ; oui, ces bœufs sont arrivés en gare; oui, on a cru qu'ils pourraient partir ; mais enfin le matériel a manqué, toutefois pour une bien petite quantité, 38 sur 561 bœufs.

Or, savez-vous pourquoi? Ce n'est certes pas pour favoriser le petit calcul signalé par mon adversaire et pour gagner 2 fr. par tête, qui se réduiraient à 1 fr., car le prix de la gare d'Angers n'est que de 1 fr. de plus que celui de la gare de Saumur; mais depuis que la gare d'Angers et celle plus éloignée encore de Chalonne-sur-Loire ont été ouvertes, la compagnie a été obligée de diviser son matériel et d'en munir ces deux nouvelles gares, car il faut que vous sachiez que la distance du marché de Chollet aux gares de Chalonne-sur-Loire et d'Angers est beaucoup moins grande que celle de Chollet à la gare de Saumur, et que l'augmentation du prix de transport des deux premières stations est compensé et au-delà par l'économie qu'on réalise sur le prix de conduite des bestiaux par terre. Voilà la véritable, la seule cause de l'insuffisance du matériel qu'on a éprouvée le 13 avril.

Mon adversaire vous dit qu'il était très facile d'y remédier au moyen d'un signal du télégraphe électrique, mais il n'a pas réfléchi qu'en dégarnissant les gares de Chalonne-sur-Loire et d'Angers, on s'exposait à la même insuffisance dans les gares, car il ne faut pas croire qu'on ne dirige pas des bandes de bestiaux sur ces deux stations par la raison d'économie que je vous ai dite.

Quant au nombre de 878 et même de 942 têtes de bétail qui avaient été transportées en 1850, je fais remarquer à la Cour qu'à cette époque il n'existait encore que la station de Sau-

mur, dans laquelle se centralisaient tous les transports à faire, mais que depuis l'ouverture des deux autres stations dont j'ai parlé, jamais un nombre aussi considérable de bestiaux ne s'était présenté à Saumur que celui du 13 avril (561 bœufs, sur lesquels il en a été expédié 523).

Il y a donc eu forcément insuffisance de matériel, et le procès que le sieur Cardon fait à la compagnie n'est pas seulement un mauvais procès, mais une mauvaise action, car la compagnie lui a généreusement avancé 4,000 francs pour le mettre à même de payer de suite ses marchands qu'il se plaignait de ne pouvoir satisfaire à cause du retard éprouvé.

« La Cour,

« Considérant que l'exploitation des chemins de fer concédés aux compagnies crée en faveur de celles-ci un monopole qui leur impose, en principe, l'obligation de tenir à la disposition du public un matériel suffisant aux besoins des voyageurs et du commerce;

« Considérant que cette obligation devient plus étroite encore alors que des marchés correspondant les uns aux autres fournissent au chemin de fer, leur intermédiaire unique et nécessaire, un trafic dont la régularité dans les expéditions est un des éléments essentiels;

« Considérant que le marché de Chollet livre exclusivement au chemin de fer de Tours à Nantes les bestiaux destinés à l'approvisionnement des marchés de Sceaux et de Poissy, lesquels tiennent invariablement à certains jours de chaque semaine, et que tout retard dans l'arrivée devient pour l'expéditeur une cause de préjudice et souvent d'embarras;

« Considérant qu'il n'est pas constaté, en fait, que le 13 avril 1851 Cardon a introduit dans le parc de la gare de Saumur, à l'adresse de Lecomte, 40 bœufs destinés au marché de Sceaux du lendemain 14, et que 38 de ces animaux n'ont pas été expédiés; que, par suite du retard d'un jour dans leur expédition, ils n'ont pu être vendus, et à un cours inférieur, que les 17 et 21 du même mois, après avoir été conduits à Poissy et ramenés ensuite pour partir au marché de Sceaux;

« Considérant que ce retard ne saurait trouver sa justification dans l'insuffisance alléguée par la compagnie du chemin de fer d'un matériel disponible dans la gare de Saumur; que si, en général, il est du devoir des compagnies de prévenir cette insuffisance, cette obligation résultait encore pour la compagnie de Tours à Nantes des circonstances de la cause; que le 11 avril, en effet, et ce fait est reconnu par la compagnie, le sieur Leroy, son agent accrédité sur le marché de Chollet, avait avisé au chef de la gare de Saumur, pour le 13, un convoi de 450 à 500 bœufs; qu'il n'en est arrivé en totalité que 561, et que sur l'évaluation approximative de Leroy, la plus simple prévoyance devait disposer le chef de gare à se pourvoir de moyens de transport suffisant à un excédant tel que celui qui s'est produit;

« Considérant qu'il résulte de ces faits, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la preuve demandée par Cardon et Lecomte, que la compagnie de Tours à Nantes leur a causé un préjudice dont elle leur doit réparation; que la Cour a, d'ailleurs, les éléments nécessaires pour en fixer le montant;

« Infirme;

« Au principal, condamne la compagnie à payer à Cardon et Lecomte la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 17 août.

HOSPICES. — SUCCESSION. — EFFETS MOBILIERS. — ARGENT. — ÉTENDUE DE L'ATTRIBUTION.

L'attribution faite aux hospices, par l'avis du conseil d'Etat, du 14 octobre 1809, des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans lesdits hospices, ne saurait être étendue à une somme d'argent ou à des valeurs importantes trouvées dans les effets à leur usage.

Un sieur Carrara, sujet toscan, est mort à l'hôpital St-André de Bordeaux, dans le courant de janvier 1852. Aucun héritier ne s'étant présenté, sa succession fut déclarée vacante, et Me Bernada, avoué, fut nommé curateur.

En recueillant les renseignements propres à établir les forces de la succession, Me Bernada apprit qu'une somme en or d'environ 2,000 francs avait été trouvée dans une ceinture que le défunt portait toujours sur lui; que la commission administrative des hospices s'était approprié cette [illegible] d'Etat du 3 novembre 1809, qui attribue aux hospices les effets mobiliers laissés par les individus qui y sont décédés après y avoir été traités gratuitement.

Le curateur se disposait à demander à la commission administrative des hospices la restitution de cette somme, en vertu des dispositions des articles 713, 723 et 768 du Code Napoléon, lorsqu'un nouveau compétiteur à l'émolument de la succession se présenta : c'était le consul de Toscane, qui, s'appuyant sur les traités internationaux qui ont aboli le droit d'aubaine et sur les règles du statut personnel, réclamait pour la Toscane la propriété exclusive de la succession Carrara.

Le Tribunal rendit, le 12 février, le jugement suivant sur la difficulté soulevée par le consul :

« Attendu, en ce qui concerne la nationalité de Carrara, qu'il résulte de son acte de naissance, dont l'authenticité ne saurait être contestée, qu'il est né à Livourne, en Toscane, et que pour admettre, comme on a essayé de le soutenir au nom du curateur à la succession vacante de Carrara, soit qu'il ait perdu sa qualité de Toscan pour acquérir celle de Français, soit qu'il ait régulièrement acquis un domicile légal en France, il aurait fallu fournir des preuves positives et directes pour justifier ce changement de nationalité ou de domicile, preuves qui n'ont pas été faites;

« Que le Tribunal doit donc tenir pour constant que Carrara a conservé jusqu'à son décès la qualité de Toscan, que lui attribue son acte de naissance;

« Attendu (ce premier point établi) que, pour apprécier les principes invoqués par le consul de Toscane à l'appui de sa demande, il est d'abord essentiel de constater en fait que ce dernier n'excipe point de l'existence de parents de Carrara, et qu'il ne réclame point sa succession en leur nom;

« Que cette succession doit donc être considérée comme en déchéance, et qu'il s'agit uniquement, dès-lors, de rechercher quel est celui des deux Etats de France ou de Toscane qui doit recueillir ladite succession;

« Attendu que le consul de Toscane, pour justifier qu'à défaut de parents de Carrara, c'est à l'Etat qu'il représente et non à l'Etat français que doit être attribuée la succession dont s'agit, a fait remarquer, en fait, que cette succession est purement mobilière, et qu'en droit il s'est appuyé sur cette règle, qui serait enseignée par la doctrine ancienne, que toutes les fois qu'il s'agit de valeurs mobilières, elles doivent être régies par les lois du domicile de la personne à laquelle appartiennent ces valeurs, ou, quoi que soit, par le statut personnel;

« Attendu que, si l'on se reporte en premier lieu à la définition des statuts réels et personnels donnés par les auteurs les plus accrédités (Voir notamment Boullenois, t. 1er, p. 25, 200, 223), l'on voit que les lois qui ont pour objet la dévolution des biens, soit meubles, soit immeubles, sans la participation de la volonté de l'homme, ou, plus généralement, que tout statut qui régit les biens meubles ou immeubles constitue un statut réel et non un statut personnel; que ces premières notions repousseraient *à priori* la règle formulée par le consul de Toscane;

« Attendu, toutefois, que, dans quelques cas, il est vrai, et notamment lorsqu'il s'agit des valeurs mobilières dépendant d'une succession *ab intestat*, l'on est arrivé à appliquer le statut personnel du *de cujus*, mais cela en vertu d'une fiction seulement;

« Que cette fiction consiste à dire que les meubles n'ayant pas d'assiette fixe, étant susceptibles de déplacement au gré du propriétaire, doivent être censés situés au domicile du *de cujus*, et être régis, par suite, par le statut de ce domicile, ou, quoi que soit, par le statut personnel, mais que cette fiction, en raison de sa nature même, doit être appliquée avec discernement et être restreinte aux seuls cas pour lesquels elle a été consacrée;

« Que la jurisprudence et la doctrine s'accordent généralement aujourd'hui pour en reconnaître l'application dans le cas où les parents d'un étranger se présentent pour recueillir en France la succession mobilière de cet étranger; que les étrangers habiles à succéder en France, aux termes de l'art. 1 de la loi du 14 juillet 1819, et qui sont censés appelés par la volonté présumée du défunt, peuvent réclamer l'application du statut personnel du *de cujus* en ce qui concerne les valeurs mobilières de la succession;

« Attendu que lorsqu'un étranger meurt en France sans laisser de parents, lorsque sa succession est en déshérence, les mêmes principes ne sauraient être invoqués pour faire attribuer les valeurs mobilières de cette succession à l'Etat ou au souverain de la nation à laquelle appartient cet étranger;

« Attendu, en effet, que les art. 723 et 768 du Code Napoléon décident d'une manière générale, et sans distinction, qu'à défaut de parents, d'enfants naturels et du conjoint survivant, les biens du défunt sont acquis à l'Etat français;

« Que ces articles doivent s'appliquer à la succession, même mobilière, d'un étranger décédé en France, sans égard au statut personnel de cet étranger, par ce premier motif, que la fiction qui répute les valeurs mobilières situées au domicile du *de cujus*, et qui peut seule entraîner l'application de ce statut, ayant été consacrée en faveur des parents de l'étranger, doit cesser lorsque l'intérêt des parents ou de la famille de ce dernier n'est plus en jeu;

« Attendu, d'autre part, que, nonobstant la rubrique du titre dans lequel se trouvent placés les articles 723 et 768, il n'est pas exact de prétendre, comme on l'a fait au nom du consul de Toscane, que c'est à titre d'héritier et comme appelé par la volonté présumée du défunt que l'Etat recueille les biens dépendant d'une succession en déshérence;

« Que la disposition des articles 723 et 768 doit être considérée comme une conséquence du principe général de l'article 713, aux termes duquel « tous les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat; »

« Que, s'il en est ainsi, c'est évidemment non pas à titre d'héritier, mais à titre de propriété et de souveraineté, que les successions vacantes sont acquises à l'Etat, et qu'aucune disposition ne peut, dès-lors, être faite suivant la nationalité du *de cujus;*

« Attendu, enfin, qu'aucun doute ne peut s'élever sur le rapprochement qui vient d'être fait entre les articles 723, 728 et l'article 713, en présence de l'article 539 du Code Napoléon, d'après lequel les biens des personnes qui décèdent sans héritiers appartiennent au domaine public au même titre que les biens vacants et sans maître;

« Attendu, en conséquence, que la règle de droit ci-dessus énoncée, invoquée par le consul de Toscane à l'appui de sa demande, ne se justifie pas d'une manière absolue; qu'elle ne peut, notamment, recevoir d'application dans l'espèce du procès actuel, ainsi, d'ailleurs, que l'ont décidé de graves autorités (V. Merlin, *Répertoire*, v° Lois, § 6, n° 3; Paris, 15 novembre 1833, Sirey, 1833, 2. 593; cassation, 28 juin 1852; *Journal du Palais*, 1852, 2. 179), et qu'il y a lieu, par suite, pour le Tribunal, de déclarer cette demande mal fondée, en condamnant le consul de Toscane, qui succombe, aux dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare la demande formée par le consul de Toscane contre Me Bernada, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Carrara, mal fondée, en relaxe ce dernier. »

Ce jugement n'ayant pas été attaqué, le curateur a poursuivi sa demande en restitution contre les hospices.

Le 9 mars suivant, il a été statué ainsi sur cette prétention :

« Attendu que les dispositions de l'avis du conseil d'Etat, du 14 octobre 1809, constituent une exception aux lois générales des successions;

« Que cette exception doit dès lors être renfermée dans de rigoureuses et sages limites;

« Qu'on ne saurait, sans lui donner une portée excessive, étendre indistinctement à tous effets mobiliers quelconques l'attribution faite aux hospices des effets apportés par les malades décédés dans lesdits hospices, et qu'il faut la limiter en toute raison aux vêtements, linge, hardes ou autres objets apportés par les malades, et qui servaient à leur usage personnel;

« Que cette interprétation est commandée :

« Soit par les motifs mêmes énoncés dans l'avis précité du conseil d'Etat, qui considère simplement l'avantage accordé aux hospices comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par le malade dont les effets leur sont attribués, [illegible] de l'institution des hospices, institution toute de gratuité et de bienfaisance, ne pouvant par suite retirer d'actes de pure charité des avantages et un lucre quelconques, au préjudice et contre la volonté des familles ou des héritiers institués par le défunt ou par la loi;

« Soit, enfin, par le bouleversement radical et impossible à comprendre que pourrait apporter, en certains cas, dans le droit commun des successions, une interprétation dont le résultat serait d'attribuer aux hospices tous les effets mobiliers apportés par le malade décédé, en donnant à ces expressions, *effets mobiliers*, le sens large et absolument général qui est déterminé par l'article 535 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les hospices de Bordeaux sont sans aucun droit sur la somme de 1,900 fr. que Carrara avait apportée, avec les effets propres à son usage, à l'hôpital de cette ville où il a reçu des soins et où il est décédé dans le courant de l'année 1852, laquelle somme, fruit de longues économies, paraît constituer le principal même de sa succession;

« Attendu que cette succession a été pourvue d'un curateur, à défaut d'héritiers et comme dévolue à l'Etat;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal condamne la commission des hospices de Bordeaux, en sa qualité, à remettre à M. Bernada, en sa qualité de curateur à la succession vacante de Jean-Baptiste Carrara, la somme de 1,900 francs dont ledit hospice s'est nanti après le décès de ce dernier, ainsi qu'il est établi dans l'inventaire du 28 mai 1852, retenu par Me Thierrée, notaire à Bordeaux, pour être versée dans la caisse publique; la condamne aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, à la remise et paiement de tout quoi elle sera contrainte par toutes les voies de droit, quoi faisant, valablement libérée et déchargée; condamne ladite administration des hospices en tous les dépens de l'instance, etc., etc.;

« Donne acte audit Me Bernada, en sadite qualité, de l'offre par lui faite de payer ou tenir compte à l'administration des hospices de la dépense de Carrara dans cet établissement pendant sa maladie. »

Appel par la commission des hospices.

Devant la Cour on a soutenu pour elle que le mot *effets mobiliers* devait être entendu dans le sens général indiqué par l'art. 535 du Code Napoléon; qu'il n'y avait aucune raison de distinguer là où les termes étaient absolus; qu'il n'y avait pas à interpréter là où le sens était clair et sans ambiguité, etc., etc.

Pour le curateur, on a repoussé cette interprétation de l'avis du Conseil d'Etat : 1° en invoquant les termes mêmes des motifs donnés à cet avis : le mot *effets*, qui ne veut dire que *hardes, vêtements*, dans le sens usuel; l'expression *léger dédommagement*, qui ne peut s'entendre de sommes d'argent considérables; 2° en établissant que cette interprétation n'irait pas moins qu'à détruire, dans un cas donné, les droits de la réserve légale, en facilitant des fraudes à la loi; 3° en la montrant contraire au but et à l'esprit de l'institution des hospices, qui pourraient ainsi bénéficier au préjudice des familles; 4° en rapprochant l'avis du conseil d'Etat de l'espèce à l'occasion de laquelle il a été mis et où il ne s'agissait que de hardes. Enfin, a-t-on dit, toute exception est de droit strict. L'attribution dont il s'agit est évidemment une exception qui doit être restreinte dans les plus étroites limites.

La Cour, après avoir entendu Mes Delprat et Daudin Claveau, avocats, et sur les conclusions conformes de M. Léo Dupré, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 3 novembre 1809 déroge aux règles du droit commun; qu'il faut donc en restreindre plutôt qu'en étendre les effets;

« Que l'espèce sur laquelle il est intervenu et les motifs qui y sont exprimés ne permettent pas de penser que le Conseil d'Etat ait entendu attribuer aux hospices toutes les valeurs mobilières qui peuvent accidentellement se trouver en la possession de malades décédés dans ces établissements, mais seulement les vêtements, linges et autres objets pareils, à l'usage personnel des malades;

« Qu'il s'agissait, en effet, dans l'espèce au sujet de laquelle le Conseil d'Etat eut à donner son avis, des hardes et vêtements d'un malade décédé à l'hospice;

« Que cet avis est principalement motivé sur ce que l'avantage attribué à ces établissements a toujours été considéré comme un « léger dédommagement » des dépenses occasionnées par les malades;

« Que ce motif indique dans quelle limite le droit accordé aux hospices doit être renfermé; qu'on n'y verra qu'un simple dédommagement, s'il est borné aux effets apportés par les malades pour leur usage personnel et journalier, mais qu'il perdrait ce caractère si on l'étendait aux sommes d'argent et valeurs en portefeuille qu'un malade peut avoir fortuitement sur lui au moment où on l'apporte à l'hospice;

« Que ce serait établir en faveur des établissements charitables une sorte de loterie qui pourrait devenir l'occasion d'un lucre considérable, et tendrait à dépouiller les familles, ce qui répugne à la nature de ces établissements;

« Par ces motifs,

» La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 9 mars 1853. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 20 août.

PARTAGE D'ASCENDANT. — OMISSION. — NULLITÉ. — EFFET. — PRÉCIPUT. — VALIDITÉ.

La nullité d'un partage d'ascendant pour omission ou survenance d'enfants, conformément à l'article 1078 du Code Napoléon, n'entraîne pas la nullité de la donation par préciput faite à l'un des descendants par l'acte même qui renferme le partage.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'acte du 2 mars 1836 contient à la fois une donation précipuaire par Bernard Cantau en faveur de deux de ses enfants, et la division et partage entre tous ses enfants, au nombre de quatre, de tous les biens que possédait alors ledit Bernard Cantau;

« Attendu que Bernard ayant laissé à l'époque de son décès des enfants nés depuis l'époque de l'acte dont il s'agit, il y a lieu à l'application de l'art. 1078 du Code Napoléon, portant qu'en ce cas le partage sera nul pour le tout;

« Attendu néanmoins que la loi ne parle que de la nullité du partage; qu'il faut donc reconnaître que, si ledit acte contenait des dispositions étrangères au partage, elles devraient conserver leur valeur; qu'il est de principe, en effet, qu'un acte peut contenir des conventions ou des engagements divers, et que ce qu'il y a de valable n'est point vicié par ce qui est inutile ou nul;

« Attendu que la donation précipuaire contenue dans l'acte du 2 mars 1836 est faite dans la forme et avec toutes les formalités exigées par la loi;

« Attendu que cette donation ne se lie point essentiellement au partage; qu'il y a là, au contraire, deux dispositions distinctes, indépendantes l'une de l'autre;

« Attendu que, dans l'espèce, si la donation précipuaire eût précédé d'un ou plusieurs jours le partage anticipé, elle eût été évidemment inattaquable, bien que le partage eût été frappé de nullité par application de l'art. 1078 précité; qu'on ne peut arriver à une solution contraire par le seul motif que le même acte aurait constaté et la donation et le partage;

« Par ces motifs,

« La Cour met au néant l'appel interjeté par la veuve Bernard Cantau du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux le 11 avril 1853; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet. »

TRANSACTION. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SOUS SEING PRIVÉ NON DOUBLE. NULLITÉ.

Une transaction ne peut pas être prouvée par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit. (Art. 2044 du Code Nap.)

Par suite, l'acte sous seing privé contenant une transaction qui n'a pas été fait double, nul aux termes de l'article 1325 du Code Nap., doit être complétement rejeté comme sans effet et valeur.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que l'article 2044 du Code Napoléon exige que le contrat de transaction soit rédigé par écrit;

« Attendu qu'il ne résulte point de là, il est vrai, que l'écriture soit une condition spéciale de laquelle dépende la validité de la transaction;

« Qu'il est incontestable, au contraire, que toute transaction verbale avouée par les parties a la même force et la même autorité que si elle était écrite; mais qu'il est non moins certain que l'article 2044 a eu pour objet de n'admettre d'autre preuve de l'existence de la transaction, lorsqu'il y a contestation, que la preuve littérale;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître la sagesse d'une telle disposition;

« Attendu, en effet, que le but de la transaction est d'éteindre les contestations existantes ou de prévenir des contestations à naître; qu'ainsi que le disait l'orateur du Gouvernement, « les parties sont le plus souvent déterminées par le grand intérêt de rétablir l'union, et de se garantir des longueurs des frais et des inquiétudes d'un procès; »

« Qu'il répugne, par conséquent, à la nature d'un tel contrat d'en livrer la preuve, même sur le fondement d'un commencement de preuve par écrit, aux chances toujours incertaines des enquêtes, laissant ainsi la voie ouverte aux procès, en substituant seulement le litige sur l'existence de la transaction au litige sur le fond du procès;

« Que le danger apparaît plus grave encore, lorsque l'on réfléchit à ce qu'il peut y avoir de compliqué dans les stipulations principales et accessoires d'une transaction, stipulations dont la condition la moins importante en apparence peut avoir déterminé la volonté des parties;

« Attendu que c'est en ce sens que l'art. 2044 a été expliqué dans le rapport fait au Tribunal par M. Albinon, qui explique : « Que l'art. 2044 a été fait pour empêcher, d'après la nature particulière de la transaction, que l'on en fît dépendre l'effet de la solution d'un problème sur l'admissibilité ou les résultats d'une preuve testimoniale; »

« Attendu que l'on cherche vainement à affaiblir la force de ces paroles en faisant remarquer qu'elles sont restées isolées;

« Attendu que l'on peut plus justement remarquer que si l'explication du rapporteur Albinon, si hautement et si réellement formulée, n'avait pas été accueillie, si elle avait donné lieu à quelque contradiction, on en trouverait certainement les traces dans la discussion devant le Tribunal et dans les rapports et discussions qui eurent ultérieurement lieu dans le sein du Corps législatif;

« Attendu que de ce qui vient d'être dit il résulte que l'article 1347 du Code Napoléon n'est point applicable en matière de transaction;

« Attendu, en fait, que l'acte produit par Ballion comme établissant la transaction n'a point été fait en double; qu'il est, par conséquent, nul aux termes de l'article 1325 du Code Napoléon;

« Attendu qu'en supposant qu'il puisse être considéré comme commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale n'en serait pas moins inadmissible;

« Attendu que ledit Ballion ne rapportant pas un acte valable constatant la prétendue transaction dont il excipe, laquelle est déniée par Dubedat, la prétention dudit Baillion devait être rejetée par les premiers juges;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Dubedat du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux le 7 juin dernier, met ledit jugement au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nul, comme non fait double, l'écrit dont se prévaut Ballion, en date du 30 avril 1852; déclare Ballion non recevable ou en tous cas mal fondé dans les conclusions tant principales que subsidiaires par lui prises devant le Tribunal de première instance, en relaxe Dubedat. »

(Plaidants, Mes Brochon et Rateau, avocats; conclusions conformes de M. Daru, avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 4 novembre.

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — LIVRAISON PAR FRACTIONS. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — RETENUE DU TIERS DE LA LETTRE DE VOITURE.

Le destinataire d'une certaine quantité de colis qui a consenti à recevoir l'expédition par fraction, n'est fondé à retenir le tiers de la lettre de voiture que sur la portion de l'expédition qui lui a été livrée en retard.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Me Jametel, agréé de MM. Bonjour et Verrier, et de Me Victor Dillais, agréé de M. Castex.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des explications fournies et des pièces produites que les demandeurs ont livré au défendeur dix-neuf colis, pour le transport desquels il leur est dû 208 fr. 60 c.;

« Attendu que lesdits demandeurs font offre de tenir compte au défendeur de 18 fr. 20 c., pour retenue du tiers sur la somme de 54 fr 60 c. afférente à cinq balles livrées en retard; qu'ainsi leur demande se trouve réduite à 190 fr. 40 c.;

« Que si le défendeur prétend que le retard des cinq balles dont s'agit lui donnerait droit à retenir le tiers de la somme totale du prix de transport, il est établi par les débats et les documents de la cause qu'il a reçu les quatorze balles dans le délai convenu sans faire aucunes protestations ni réserves; que d'ailleurs il s'agit, dans l'espèce, de marchandises dont il a pu disposer sans attendre le complément de l'expédition;

« Qu'il s'ensuit que sa prétention ne saurait être admise;

« Condamne à payer 190 fr. 40 c. et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'AGEN (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Boscheron des Portes.

Audience du 9 novembre.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — CARACTÈRES DU FLAGRANT DÉLIT.

La question de savoir ce qu'on doit entendre par flagrant délit, en matière de complicité d'adultère, est grave et délicate. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour ne pas exiger que le complice ait été surpris *in ipsa turpitudine*, suivant l'expression de la loi romaine; le flagrant délit n'est pas restreint à l'acte même qui le consomme. Le but du législateur, en fixant la nature de la preuve admise contre le complice, n'a été que de prévenir des condamnations fondées sur une culpabilité douteuse, et que « la malignité, pour emprunter le langage du rapporteur de la loi au Corps législatif, se plaît trop souvent à trouver dans des indices frivoles, des conjectures hasardées ou des rapprochements fortuits. » Il suffit que la preuve rapportée soit celle de faits d'une nature telle, et dont la relation avec le flagrant délit soit tellement exacte, qu'ils le supposent nécessairement. Mais quels sont ces faits? La loi ne les a pas déterminés: Elle s'en réfère à l'appréciation du juge. V. sur cette matière le réquisitoire de M. le procureur général de Royer qui précède un arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 mai dernier, rapporté par M. Dev., 1853, p. 1, pag. 305, et les arrêts cités par ce magistrat. (Voir aussi la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 17 mai 1853.)

L'application de ces principes vient d'être faite par la Cour d'Agen dans les circonstances suivantes :

Charles L... et Catherine L..., épouse D..., entretenaient depuis longtemps des relations intimes. Le sieur D... avait connu l'inconduite de sa femme, et avait écrit à Charles L... une lettre de reproches. Celui-ci avait répondu par une outrageante ironie. D... résolut de se venger. Au mois de juillet dernier, il fut informé que L... et sa femme avaient pris rendez-vous pour le 18 de ce mois, dans la maison de la femme D..., sa belle-sœur, qui, en l'absence de son mari, favorisait leurs rapports coupables. A l'heure convenue, D..., accompagné de son frère, vint frapper à la porte de la chambre occupée par les amants. La porte était fermée, il l'enfonce, et se précipitant sur le séducteur de sa femme, il lui jeta à la face une bouteille d'acide nitrique et lui fit de cruelles blessures.

Aux cris : « A l'assassin! » les voisins accoururent, et la justice avertie procéda à une information immédiate.

A la suite de cette instruction, les frères D..., la femme D..., Catherine L... et Charles L... furent traduits devant le Tribunal correctionnel d'Agen, comme prévenus : les deux premiers, d'avoir fait des blessures volontaires à Charles L..., la femme D... d'avoir favorisé habituellement la débauche de sa belle-sœur mineure, Catherine L... d'avoir commis le délit d'adultère, Charles L... de s'être rendu coupable de ce délit.

Par jugement du 25 août, l'un des frères D... fut acquitté, D... mari fut condamné à six jours d'emprisonnement, la femme D... à six mois de la même peine, Catherine L... à trois mois, Charles L... à six mois.

Ce dernier seul a interjeté appel.

Après avoir entendu M. Ganos, conseiller, dans son rapport, M. Hebrard, substitut du procureur général, dans ses réquisitions, et Me Delpech dans l'intérêt du prévenu, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Charles P... et Catherine L..., épouse D..., qui paraissent avoir vécu dans des relations intimes, soit avant, soit depuis le mariage de cette dernière, avaient de fréquents rendez-vous depuis un an au moins dans la maison de la femme D...., belle-sœur de Catherine L..., qui, moyennant de fortes étrennes données par L..., mettait, en l'absence de son mari, une chambre à leur disposition;

« Attendu que, le 10 juillet dernier, Charles L... et Catherine L..., n'ayant pu être reçus dans cette maison par suite de quelque circonstance particulière, allèrent se rencontrer sur les bords de la Garonne et se donnèrent rendez-vous au lieu ordinaire, chez la femme D...., pour le lundi 18, à deux heures de l'après-midi;

« Que le 18, à deux heures, L..., qui arrivait de la Croix-Blanche, et Catherine L... allèrent au rendez-vous chacun de son côté; que la femme D... les conduisit sur le haut de la maison, dans une chambre du premier, où ils se fermèrent à clé;

« Attendu que D... jeune, qui connaissait la conduite de sa femme avec L..., et qui avait appris par une indiscrétion le jour, l'heure et le lieu de ce rendez-vous, confia à son frère, dans la matinée du 18, à Villeneuve, où ils se trouvaient ensemble, le secret qu'il avait surpris et manifesta la résolution de revenir immédiatement à Agen pour surprendre les coupables en flagrant délit et brûler à la figure, avec de l'acide nitrique, Charles L..., qui avait eu l'audace de répondre à une lettre de reproche qu'il lui avait écrite : « Vous êtes marchand de graines, gardez-moi un boisseau de graines de cornichons; »

« Qu'en effet, les deux frères D... étant arrivés dans la maison quelques instants après que L... et la femme D... furent enfermés dans la chambre, et ayant pénétré dans cette chambre après des efforts assez longtemps prolongés, en forçant le

pène de la serrure, en enlevant les panneaux de la porte, surprirent dans cette chambre Catherine L... sans casaque et assise sur le lit, et Charles L..., dont le pantalon ne tenait que par le bouton de la ceinture;

« Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances, constatées par la déclaration de plusieurs témoins de la scène, que Catherine L... et Charles L..., au moment où ils ont été surpris par les frères D..., étaient en flagrant délit d'adultère;

« Attendu, d'ailleurs, que les premiers juges, en ce qui concerne la peine, ont apprécié avec sagesse la circonstance du délit et appliqué dans une juste mesure la peine portée par la loi;

« Par ces motifs, confirme. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12e régiment d'infanterie légère.

Audience du 23 novembre.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES GRAVES.

Dans la soirée du 1er novembre, jour de la Toussaint, une scène de désordre eut lieu dans la maison du sieur Taillant, marchand de vin, rue des Carmes. Le bruit se répandit dans le quartier que des chasseurs de Vincennes avaient dégainé leurs sabres-poignards et s'étaient portés à de coupables violences sur des ouvriers maçons qui logent en garni dans cette maison. Bientôt on vit un individu couvert de sang sortir de chez le sieur Taillant, et se diriger en toute hâte vers la boutique d'un pharmacien pour faire panser la blessure qu'il avait reçue à la tête. Avertis par la clameur publique, les agents de police accoururent et arrêtèrent l'un des deux militaires auteurs de ce désordre; ils le conduisirent chez le commissaire de la section, qui, après l'avoir interrogé, le renvoya, avec le sabre saisi, à l'état-major de la place. Le second chasseur prit la fuite aux approches de la garde.

Par suite de l'instruction, Jean-Claude Sabatier, chasseur au 9e bataillon de chasseurs à pied, a comparu devant le Conseil pour répondre à l'accusation dirigée contre lui.

M. le président, à l'accusé (montrant le sabre-poignard exposé sur le bureau) : Reconnaissez-vous cette arme pour vous appartenir? — R. Oui, colonel, c'est mon sabre.

D. N'êtes-vous pas allé, le 1er novembre, dans l'établissement tenu par le sieur Taillant, marchand de vins, rue des Carmes, et dans quel but y alliez-vous?—R. Je me suis, en effet, rendu dans cette maison, mais sans aucune mauvaise pensée. Je me trouvais avec mon camarade, le clairon Chabert, quand une jeune fille du nom d'Hortense, et qui est sa bonne amie, vint lui dire de la venger de l'insulte que le sieur Millet venait de lui faire en lui donnant un soufflet.

D. Qu'est-ce que c'est que ce sieur Millet? Est-ce que vous le connaissiez? — R. C'est un ouvrier maçon ayant des prétentions sur Hortense, qui lui a préféré le clairon Chabert. Alors celui-ci me dit : « Viens avec moi, que j'aille demander raison à cet homme qui s'est permis de frapper ma femme. » Je l'ai suivi malheureusement; et quand nous avons été là, il s'est engagé une dispute, à la suite de laquelle des coups ont été portés de part et d'autre, sans que je puisse vous dire ce qui s'est fait.

D. Comment! vous ne vous rappelez pas qu'avec ce sabre vous avez failli tuer un homme? — R. Je ne me le rappelle pas. Et moi aussi j'ai été frappé à la tête; je ne pourrais dire qui me l'a fait, si on ne m'avait appris que c'était un coup porté par celui que j'ai blessé avec mon sabre.

La femme Taillant, marchande de vins : Le jour de la Toussaint, plusieurs ouvriers maçons, qui sont mes locataires, buvaient tranquillement, quand l'un d'eux, nommé Millet, sortit et alla sur le pas de la porte parler à la fille Hortense; j'entendis quelques explications sur des propos qu'elle avait tenus contre Millet. Celui-ci lui donna un soufflet et rentra pour rejoindre ses camarades. Hortense, de son côté, s'éloigna en disant qu'elle allait se plaindre à son clairon. Tout cela ne m'inquiétait guère, ni mon mari non plus; mais, au bout de quelques minutes, deux chasseurs de Vincennes, dont un clairon, entrèrent dans la boutique. Ils se firent servir un petit verre par M. Taillant, qui était alors au comptoir. Le clairon, qui s'appelle Chabert, dit d'un ton d'autorité : « Ah ça, monsieur Taillant, si vous ne f..... pas à la porte tous ces individus qui sont là à boire, je vais faire du carnage dans votre maison. » Mon mari essaya de le calmer, et lui dit que, pour lui être agréable, il ne pouvait agir ainsi à l'égard de personnes tranquilles. Comme Chabert répétait les mêmes paroles, mon mari lui dit que, s'il venait pour troubler l'ordre, il le ferait arrêter. Aussitôt Chabert s'élança sur Millet, qui était assis à la table, et lui porta des coups de poing. Le nommé Nicolle, voyant frapper violemment son camarade, se lève pour le protéger; mais, au même moment, l'accusé Sabatier dégaine son sabre, s'avance sur Nicolle et lui applique un coup de son arme sur la tête; le sang jaillit.

Nicolle, gravement blessé, fléchit sur ses genoux, et tombe assis à la table. Par un mouvement nerveux, il saisit une bouteille et la lance sur son adversaire. Heureusement mon frère se trouvait présent; il sauta sur l'arme que l'accusé avait levée pour frapper une seconde fois.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Rien, mon colonel; j'ai entendu ce récit comme si le fait était arrivé à un autre chasseur que moi.

M. le président : L'accusé n'a-t-il pas commis d'autres excès dans votre maison?

La femme Taillant : Cet homme est fort comme un hercule. On venait de fermer la porte de l'allée par où je voulais le faire partir; mais, soit qu'il ait mal compris mes intentions, il a voulu rentrer par cette porte. Il frappait à coups redoublés, disant qu'il voulait son sabre ou la mort. Alors, comme il menaçait d'enfoncer la porte, trois hommes se sont mis à la soutenir en dedans. Ce chasseur a tout bousculé; il a, à force de pression, fait sauter la porte qui est tombée brusquement en dedans et les trois hommes par dessous, et le militaire est tombé sur la porte. Chacun s'est relevé comme il a pu, et la garde est arrivée pour mettre fin à ce tapage.

Nicolle, maçon, dépose dans le même sens.

M. le président : L'accusé prétend que c'est vous qui lui avez porté un coup de bouteille, et que vous l'auriez blessé le premier.

Le témoin : C'est une erreur de sa part. Je n'ai pris la bouteille que lorsque j'ai senti le sang couler sur ma figure et dans le cou. Sabatier avait l'arme levée pour me frapper encore lorsque le sieur Valadier lui a arrêté le bras.

D. Avez-vous été malade pendant longtemps?

Le témoin : Vu les besoins des travaux de notre état qui vont fort, j'ai été obligé de me forcer pour travailler. Au bout de cinq ou six jours je me suis rendu au chantier.

M. le président : Ainsi, c'est à l'occasion de l'insulte faite à la fille Hortense, dont Chabert venait demander réparation à Millet, que vous, Nicolle, avez reçu des coups de sabre de Sabatier?

Le témoin : De tous les deux, monsieur le président, sauf que Chabert ne m'a frappé qu'avec le plat de son arme.

Chabert, clairon au 9e bataillon de chasseurs : Ce sont les maçons qui, en ricanant contre nous, nous ont provoqués. Millet était mon rival auprès d'Hortense, et comme je m'approchais de lui pour lui parler du soufflet donné à celle qui m'a préféré, il s'est levé pour me repousser. Je lui ai donné un coup de poing et la bataille s'est engagée.

M. le président : C'est vous qui êtes le provocateur de cette déplorable scène. Vous avez demandé d'un ton impératif que l'on mît ces hommes dehors, et vous l'avez dit dans des termes insolents.

Le témoin : J'ai dit à M. Taillant : « Faites sortir les mauvaises gens que vous avez chez vous. » Je voulais parler de Millet seul.

M. le président : Vous n'aviez pas le droit de donner des ordres; vous voyez tout le mal que vous avez occasionné. Allez vous asseoir.

Le sieur Valadier déclare que, se trouvant en visite chez son beau-frère au moment où les sabres ont été dégainés, il a été assez heureux pour désarmer l'accusé au moment où il allait porter le second coup, qui probablement aurait mis la vie de Nicolle en grand péril.

M. le président : Vous avez vu le commencement de la dispute; dites-nous de quel côté ont été les premiers torts?

Le témoin : Voici les propres mots que Chabert a proférés en portant un verre d'eau-de-vie à ses lèvres : « Vous êtes prévenus, tous ceux qui êtes ici, que ça va mal se passer tout-à-l'heure. « Puis, s'adressant à mon beau-frère, il lui a dit : « Et vous, monsieur Taillant, si vous ne f..... pas tout ça (les gens de la société de Millet) à la porte, je vais faire du carnage chez vous. »

Le témoin raconte les faits déjà connus, ainsi que la façon si bruyante et si bizarre avec laquelle Sabatier est rentré dans la maison pour y reprendre son sabre, qui fut déposé entre les mains des hommes de garde. Le témoin a vu Sabatier blessé à la tête, mais il ne sait qui l'a frappé.

Chabert, vivement : Parbleu! c'est Nicolle avec la bouteille.

M. le président, à Nicolle : Dites franchement la vérité; est-ce vous qui lui avez fait la blessure?

Nicolle : J'ai lancé la bouteille; il est possible que je l'aie atteint à la tête; mais, dans tous les cas, ce n'est qu'après avoir reçu le terrible coup de sabre. Comme il est possible aussi qu'il se soit blessé lui-même en enfonçant la parte et en tombant avec elle dans la salle par-dessus les hommes.

La suite des débats ne révèle aucun fait nouveau. M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation. Les premiers torts appartiennent aux militaires, dit-il, et Sabatier, en faisant de son arme un usage déplorable, a commis un délit grave dont il est responsable devant la loi pénale. Du reste, nous nous empressons de le dire, les antécédents de Sabatier sont très favorables, ils peuvent lui mériter votre indulgence pour l'application de la peine.

Me Robert Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la minorité de faveur de trois voix contre quatre l'accusé non coupable; il ordonne sa mise en liberté et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

QUESTIONS DIVERSES.

Huissiers. — Paiement de frais. — Tribunaux de commerce. — Incompétence. — Les Tribunaux civils étant seuls compétents pour connaître de l'exécution des jugements des Tribunaux de commerce, ces derniers sont incompétents pour connaître des demandes formées par les officiers ministériels, spécialement par les huissiers, pour frais faits devant leur juridiction.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour impériale de Paris du 10 août 1853, infirmatif de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 17 décembre 1852 et 11 janvier 1853.

(Plaidant pour Rigard, appelant, Me Rivolet; pour Grenier, intimé, Me Calmels; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général. — Présidence de M. Férey.)

A consulter : cassation, 31 janvier 1837, *Journal du Palais*, t. 1er, de 1837, p. 252; Caen, 10 mai 1843; Bourges, 21 août 1843; Carré-Chauveau, p. 277; Tomine-Desmazures, t. 1er, p. 153; Boncenne, t. 2, p. 253; Boitard, t. 1er, p. 150, Bioche, *Dictionnaire de procédure*, Compétence des Tribunaux de commerce, n° 176; Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif*, v° Dépens, n° 47; Orillard, Compétence des Tribunaux de commerce, n° 210.

Billets à ordre. — Endosseurs non commerçants seuls mis en cause. — Tribunaux de commerce. — Compétence. — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes en paiement des billets à ordre ayant nature commerciale au dos desquels figurent des signatures de commerçants, encore même que ces derniers ne soient pas mis en cause.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour impériale de Paris, du 12 août 1853, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 juillet 1853. (Plaidant pour Bruck, appelant, Me Payen; pour Meurs-Mazy, intimé, Me Calmels; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.)

Il y a des arrêts contraires, notamment de la Cour de Paris.

CHRONIQUE

PARIS, 23 NOVEMBRE.

M. le comte de Montlaur était propriétaire d'un cheval sous poils bai cerise dont il désirait se défaire; il le confia à M. Villeneuve, propriétaire du manége de la rue Duphot, en attendant qu'un acheteur se présentât. M. Vincenot, marchand de chevaux, se présenta enfin, et, le 28 mai 1852, il s'en rendit acquéreur moyennant la somme de 275 fr. payée comptant. Le même jour et pour l'essayer, il emprunta de Mme Gibert, propriétaire des voitures dites *cabs*, une de ces voitures d'importation étrangère et un de ses cochers, et il chargea ce dernier, conjointement avec son fils, d'atteler le cheval et de le faire sortir. Mais, à peine arrivé dans les Champs-Elysées, le cheval se cabra, s'emporta, renversa la voiture, et, de ses ruades furieuses, la mit en morceaux. L'accident eut des suites plus cruelles encore; le sieur Amet, le cocher, fut sérieusement blessé, M. Vincenot eut la jambe fracturée, il fut conduit à l'hôpital Beaujon, où il resta du 28 mai au 5 février. Le cheval fut ramené au manége de M. Villeneuve, qui ne fit aucune difficulté pour le reprendre et pour restituer la somme qu'il avait touchée.

Mmes Gibert et le sieur Amet s'adressèrent tous les deux à M. Vincenot père pour être indemnisés du préjudice qu'ils avaient éprouvé. Par suite d'une transaction intervenue entre eux, M. Vincenot dut payer à Mme Gibert une somme de 550 fr. pour frais de réparations à faire à son cab et de chômage, et au sieur Amet une somme de 300 fr. Mais MM. Vincenot père et fils s'adressèrent à leur tour à MM. Villeneuve et de Montlaur, Vincenot père en réclamant le remboursement des sommes qu'il venait de payer, et Vincenot fils 3,000 fr. pour indemnité de l'accident dont il avait été victime. Leur réclamation ne fut pas accueillie. On répondit que le cheval n'était pas vicieux; que souvent M. de Montlaur l'avait fait atteler à la voiture qui promenait ses enfants qu'il n'aurait pas voulu exposer à l'apparence même d'un danger; que MM. Vincenot étaient marchands de chevaux, et qu'ils avaient fait leur acquisition en parfaite connaissance de cause; que l'accident ne pouvait être attribué qu'à leur propre imprudence; qu'en effet, pour essayer un cheval nouveau dont ils ne connaissaient encore ni l'allure ni les moyens, ils avaient pris une voiture de forme nouvelle, nécessitant un harnachement particulier, où à chaque mouvement le train de la voiture porte sur la croupe du cheval et devait avoir pour effet d'exciter un animal non encore habitué à ce genre d'attelage; que, dans tous les cas, pour avoir une action en dommages-intérêts, il faudrait que le cheval fût atteint d'un des vices rédhibitoires spécifiés par la loi du 20 mai 1838, qui, seuls, peuvent donner lieu à l'action résultant des articles 1641 et 1645 du Code Napoléon. Enfin M. Villeneuve prétendit qu'il n'avait agi que comme mandataire de M. de Montlaur, et que, dans tous les cas, ce dernier devrait l'indemniser des conséquences de son mandat.

MM. Vincenot s'adressèrent alors à la justice. Le Tribunal, après avoir entendu Me Cresson dans leur intérêt, Me Payen pour M. de Montlaur, et Me Celliez pour M. Villeneuve, a condamné ce dernier à payer à MM. Vincenot une somme de 2,000 fr. et M. de Montlaur à le garantir des condamnations contre lui prononcées. (Tribunal civil, 5e chambre. Audience du 18 novembre.)

— M. Saluces, pharmacien, rue des Lombards, avait un élève et un homme de peine, qui s'en donnait fort peu; l'élève se nomme Bauwens, l'homme de peine Leblanc.

Bauwens était entré chez M. Saluces sans certificats, mais il sortait, disait-il, d'un hôpital de Belgique, où il était attaché comme interne, et M. Saluces l'avait cru sur parole.

Cependant le pharmacien ne tarda pas à remarquer que les bouteilles de sirop, de liqueur, d'alcool, etc., disparaissaient; il apprit bientôt par son neveu, qu'il avait comme élève, que Bauwens et Leblanc se faisaient tous les jours ce qu'on nomme en termes de pharmacie des *illico*, c'est-à-dire des compositions d'esprit-de-vin, de sirop et d'eau distillée aromatisée.

Il s'agissait de prendre les coupables en flagrant délit; M. Saluces mit dans plusieurs bouteilles en vidange une purgation. Le lendemain matin Bauwens et Leblanc étaient pâles, inquiets, l'un quittant à chaque instant le comptoir, l'autre le laboratoire. Ceci dura trois jours.... La preuve était complète, les coupables étaient trouvés.

Interrogés par M. Saluces, ils ne cherchèrent pas à nier; le patron leur pardonna sur leur promesse formelle de ne pas recommencer; en effet, ils ne touchèrent plus aux bouteilles de sirop, mais ils se rejetèrent sur la cave.

Ce fut encore le neveu qui vit cela et qui apprit à son oncle que tous les soirs Leblanc était complètement ivre en s'allant coucher.

M. Saluces descendit à la cave et trouva un déficit de 60 à 80 bouteilles de bordeaux. Il monte accompagné de témoins à la chambre de Leblanc et y trouve une certaine quantité de ses bouteilles cachées sous la paillasse, dans la malle, etc.

M. Saluces eût peut-être encore pardonné, mais la malle du neveu avait été fracturée, et 15 francs et six paires de chaussettes avaient été prises; il porta plainte contre Leblanc.

Bauwens avait quitté M. Saluces quelques jours avant cette affaire; celui-ci ne tarda pas à savoir que son ancien élève ne venait pas le moins du monde d'un hospice de Belgique, mais bien de chez un confrère, M. Biron-Devèze, pharmacien, faubourg Saint-Martin, lequel l'avait chassé de chez lui après lui avoir fait écrire la pièce suivante :

Monsieur Biron-Devèze,

Je vous promets sur l'honneur que jamais pareille chose ne m'arrivera; il est vrai que j'ai soustrait du comptoir une pièce d'un franc, prix d'une boîte de pâte pectorale que j'ai délivrée à trois dames; je vous en demande mille pardons et promets à l'avenir de mieux me conduire.

ANTOINE BAUWENS.

Paris, le 15 septembre 1853.

On voit comme il a tenu parole; M. Biron évalue à 2 ou 3 fr. par jour ce que Bauwens a pu lui voler durant son séjour dans sa pharmacie.

Un sieur Parent, alors employé chez M. Biron et de la perte duquel il accuse Bauwens, a été traduit devant le Tribunal comme complice de celui-ci dans les vols commis chez M. Biron-Devèze.

Le Tribunal a condamné Bauwens à dix-huit mois de prison, Leblanc à un an et Parent à trois mois.

— Un démenti était un jour donné par un monsieur dînant à une table d'hôte à un autre monsieur placé de l'autre côté de la table. « Monsieur, répond celui-ci, rouge de colère, un démenti vaut un soufflet; si j'étais auprès de vous, je vous le donnerais, mais prenez que vous l'avez reçu. — Monsieur, répliqua à son tour le premier, un soufflet vaut un coup d'épée, prenez que je vous l'ai donné. » Et tous les convives, effrayés d'abord, de rire, comme on le pense bien. A la bonne heure, voilà le duel comme on devrait le pratiquer, ce serait plus vite fini; mais non, on crie bien haut, on court chez Grisier se refaire la main, on prend des témoins, on se rend sur le terrain, et là on reconnaît qu'il y a eu des torts de part et d'autre. Sur ce, on se serre la main, ou même on s'embrasse, et les deux adversaires, venus l'un pour tuer l'autre, s'en vont bien vivre au restaurant voisin du lieu assigné pour le combat.

Malès et Dubignon sont allés aussi sur le terrain, et, comme d'ordinaire, le duel s'est terminé d'une façon pacifique, mais passablement humiliante pour les deux champions : un garde forestier leur a porté à chacun une botte secrète avec son soulier ferré.

Ce moyen de terminer l'affaire n'aura rien d'étonnant quand on saura que Malès a quatorze ans et Dubignon onze.

Aujourd'hui, ils comparaissent devant la police correctionnelle, non pour s'être battus en duel, mais comme prévenus d'avoir volé les pistolets avec lesquels ils allaient se casser la tête quand le garde est venu empêcher le combat singulier, par le moyen plus singulier encore que vous savez.

Quant aux munitions, voici comment ils se les sont procurées : ils ont acheté des pétards chez un épicier, les ont défaits et ont retiré la poudre, puis ils ont pris une cuillère d'étain chez leurs parents, l'ont fait fondre et ont coulé des balles dans une coquille de noisette. Voilà deux gaillards qui avaient un bien vif désir de s'arracher mutuellement la vie!

Quelle est donc la cause grave qui a pu faire naître chez eux un pareil accès de sauvagerie? Dubignon, le champion de onze ans, va nous le dire : « M'sieu, dit-il à M. le président, nous jouions aux billes, nous deux Malès et un petit qu'on appelle Coco, qui fait trois; alors, m'sieu, c'était à moi la prime, à lui la sègue et au petit la ter; dont, m'sieu, Malès, qui n'était que la sègue, veut jouer la prime; j'y dis : « C'est à toi la sègue! » Il me dit : « T'as triché. — Oh! pas vrai que je suis la prime?... que je dis au petit. — Oui, qui me dit. — Toi, moucheron, je te vas soulever le palanquin, que dit Malès au petit. » Alors, m'sieu, y calle raide d'auteur sur ma bille, et, m'sieu, j'lai poussé, moi, et alors, m'sieu, il m'a fiché une danse, dont moi, m'sieu, j'y dis : « C'est pas ça, faut s'arranger; » dont, m'sieu, alors c'est lui qu'a volé les pistolets pour nous battre. »

M. le président : Où a-t-il volé ces pistolets?

Dubignon : Chez un ferrailleur du quai.

M. le président : Vous n'avez pas participé à ce vol?

Dubignon : Oh! m'sieu, je la lève. (Il lève la main.)

M. le président : Reconnaissez-vous le fait, Malès?

Malès : Oui, m'sieu.

M. le président : Pourquoi volez-vous des pistolets?

Malès : M'sieu, parce que j'ai mon grand frère qui est caporal dans la ligne et qui me disait toujours : « Moutard, faut pas te laisser insulter, mais faut te battre comme un troupier; quand on t'insultera, faut pas filer, fiche-toi un coup de torchon et a pas peur! (Rire.)

M. le président : Eh bien! le garde a parfaitement fait de vous traiter comme deux polissons.

La mère de Dubignon le réclamant et promettant de le surveiller, le Tribunal ordonne que cet enfant sera rendu à sa mère.

Dubignon, avec joie : Oh! queue chance!

Malès est condamné à demeurer pendant trois ans enfermé dans une maison de correction.

— Par décision de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. le commandant Gournay, ancien chef d'escadron de la gendarmerie de la Seine, a été nommé rapporteur près le 1er Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en remplacement de M. le commandant de Gombault, démissionnaire, appelé aux fonctions de messager d'Etat du Sénat.

— Un service funèbre sera célébré vendredi prochain, 25 de mois, à midi précis, en l'église Saint-Nicolas-des-Champs, en l'honneur des quatre personnes qui ont péri dans l'incendie des rues Beaubourg et Montmorency. Les restes de ces malheureux, retrouvés carbonisés dans les décombres, seront déposés à la mairie du 7e arrondissement, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20, d'où le convoi partira à onze heures et demie très précises.

— Un jeune homme de vingt-cinq ans, le sieur B..., après avoir été traité durant plusieurs mois d'une maladie mentale à l'hospice de Bicêtre, en était sorti depuis huit jours, et avait été recueilli rue de la Poterie, chez un de ses parents. Enchanté d'abord d'être rendu à la liberté, le sieur B... avait passé les trois premiers jours qui avaient suivi sa sortie de l'hospice en longues promenades dans Paris et la banlieue; mais bientôt sa tête s'était exaltée à la vue des travaux d'embellissement qui s'accomplissent de toutes parts, il avait causé avec les ouvriers, avait voulu leur donner de nouveaux plans, et s'était indigné de ce qu'ils refusaient d'obtempérer à ses ordres. Bref, le malheureux était redevenu plus fou qu'il n'avait jamais été, et son parent, à son grand regret, reconnut qu'il était indispensable de le réintégrer dans la maison hospitalière d'où il avait concouru à le faire sortir.

Ce n'était pas là chose facile, car B..., malgré sa folie, ne pouvait pas manquer de reconnaître la route de Bicêtre, et sans doute alors il refuserait de s'y laisser conduire. Son parent crut avoir trouvé le moyen d'éviter cet inconvénient en lui proposant une promenade de nuit, durant laquelle il se proposait de le faire monter en voiture et de le mener ainsi à l'hospice. Les choses ainsi arrêtées, la nuit dernière, entre trois et quatre heures, il partit de son domicile accompagné d'un ami et emmenant B..., auquel il fit gagner les quais et le pont d'Arcole. Mais celui-ci, soit qu'il soupçonnât les projets de son parent, soit que quelque idée bizarre lui traversât l'esprit, avait à peine fait quelques pas sur ce pont, qu'il enjamba tout à coup la balustrade et se précipita dans la Seine.

Malgré les recherches faites immédiatement, on n'a pu sauver ce malheureux, dont le corps même n'a pas encore été retrouvé.

— Un grave incendie a encore éclaté la nuit dernière dans les ateliers d'un fabricant de meubles, et malgré la promptitude et l'énergie des secours, les marchandises et les matériaux qui s'y trouvaient en grande quantité ont été complètement la proie des flammes.

Cette fois, c'est au Marais, impasse Saint-Claude, 4, au deuxième étage de la maison occupée par le sieur Jeanselme jeune, fabricant de fauteuils, que le feu s'est manifesté, vers une heure après minuit. Comme rue Montmorency, il a pris en peu d'instants un grand développement, et à sa clarté lugubre qu'il projetait au loin, des secours sont arrivés de toutes parts. En peu d'instants, M. Balestrino, chef de la police municipale; M. Cohn et M. Winter, commissaires de police de l'arrondissement, se sont trouvés sur le lieu du sinistre et ont concouru à organiser les secours de concert avec M. Villermet, capitaine des sapeurs-pompiers, et le colonel du 38e de ligne accouru du quartier Popincourt à la tête d'un bataillon de son régiment. L'eau heureusement était abondante, et les pompiers de la caserne Culture-Sainte-Catherine ont pu, secondés qu'ils étaient par toute la population du quartier, concentrer d'abord l'incendie dans le bâtiment où il avait éclaté, puis s'en rendre bientôt complètement maîtres.

Tout le monde a fait son devoir en cette circonstance. La garde de Paris du quartier des Minimes s'est particulièrement distinguée, ainsi que les brigades de sergents de ville des 5e, 6e, 7e, 8e et 9e arrondissements. Un douloureux épisode a signalé cet incendie, mais sans que personne toutefois y ait perdu la vie; au moment où le feu était dans sa plus grande intensité et tandis que, sous le jeu des pompes, les travailleurs tâchaient de soustraire aux flammes différents objets, et surtout un lit, meuble précieux commandé à M. Jeanselme par l'Impératrice, et qui se trouvait presque achevé, un plafond se détacha tout à coup et, dans sa chute, blessa plus ou moins gravement plusieurs personnes, M. le capitaine Villermet, entre autres, M. Colin, commissaire de police, les sieurs Nicolas, sergent, Darodu, caporal, et Héral, soldat aux sapeurs-pompiers.

A huit heures du matin, tout était terminé, et un poste de sûreté restait seul comme en-cas sur le théâtre du sinistre avec une pompe.

Une partie seulement des marchandises du sieur Jeanselme était assurée à la compagnie la Fraternelle pour une somme de 25,000 fr.; mais le magasin renfermait en outre pour 40,000 fr. rien qu'en bois de palissandre à œuvrer. La maison, appartenant au sieur Roche, était assurée à la Compagnie générale.

Une enquête a été immédiatement ouverte pour rechercher la cause de ce sinistre, qui demeure jusqu'à ce moment inconnue.

— Le nommé Louis Mauroy, compagnon maçon, logé rue de la Vannerie, 28, a péri ce matin victime d'un accident déplorable. Entre huit et neuf heures, il montait une charge de plâtre sur le faîte d'un bâtiment en construction, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27, lorsque tout-à-coup, au moment où il était parvenu à la hauteur du quatrième étage, l'échelle dont il gravissait les échelons manqua et se rompit sous ses pieds. Lancé dans l'espace, ce malheureux vint tomber sur le pavé de la rue, où il se brisa les deux jambes et la colonne vertébrale. On le releva aussitôt pour le porter à l'hospice Beaujon, mais avant d'y arriver il expirait, et les porteurs durent, au lieu de le déposer dans l'établissement hospitalier, porter sa triste dépouille à la Morgue.

Le commissaire de police de la section de l'Elysée a dressé procès-verbal et commencé une enquête pour savoir si cette mort doit être attribuée à un fait de négligence ou d'incurie de l'entrepreneur.

— Ce matin, à sept heures et demie, un pauvre ouvrier maçon, Pierre Louvel, âgé de trente-sept ans, est tombé du troisième étage d'une maison où il travaillait, rue de l'Université, 43. Relevé dans un état déplorable, il a été

porté aussitôt à l'hospice de la Charité, mais dans un état qui ne laisse aucune espérance de le sauver.

— Une malheureuse enfant de cinq ans, la jeune Stéphanie, que ses parents, les époux Bouchard, avaient eu l'imprudence de laisser seule dans leur logement où se trouvait allumé du feu, a été brûlée, ce matin à neuf heures, dans ses vêtements auxquels s'était communiquée la flamme et a péri dans d'épouvantables douleurs.

VARIÉTÉS

DES AUTORISATIONS DE PLAIDER NÉCESSAIRES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, par E. REVERCHON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien maître des requêtes de 1re classe, docteur en droit (1).

J'ai un faible, je l'avoue, pour les *monographies* en général, surtout dans les matières de droit. J'aime à voir un auteur choisir son sujet, s'en emparer, l'examiner sous toutes ses faces, le creuser, l'approfondir à son aise; lui donner librement, mais sans excéder pourtant de justes bornes, tous les développements que comporte sa nature; prévoir les difficultés, susciter les objections, les résoudre; contrôler, s'il y a lieu, l'opinion de ses devanciers; tantôt s'appuyer de la jurisprudence, tantôt la critiquer, s'il croit qu'elle s'est égarée; puis, polir son œuvre avec ce soin, cette sollicitude qu'un père apporte à l'éducation de son fils unique; enfin justifier cette parole du poète :

Cui lecta potenter erit res,
Nec facundia deseret hunc, nec lucidus ordo.

C'est là ce qu'a fait M. Reverchon dans ce qu'il appelle « son modeste opuscule, » publié en 1841, et pour lequel il n'avait pas, dit-il, « rêvé l'avenir d'une seconde édition, » en quoi seulement il avait eu tort, comme le public le lui a prouvé. Mais tant d'autres auteurs s'abandonnent à des illusions contraires, qu'il faut lui pardonner, ne fût-ce que pour la rareté du fait. Du reste, le succès de la première édition lui garantit d'autant mieux le succès de la seconde, qu'il en a profité « pour mettre son livre au courant soit des progrès, soit des changements de la législation ou de la jurisprudence, » quoiqu'il ajoute avec raison que ces changements « ne sont pas toujours des progrès. »

L'intérêt que mérite l'ouvrage s'accroît encore de la sympathie qu'inspire l'auteur. Le caractère de M. Reverchon se révèle par les sentiments qu'il exprime pour certains hommes qui furent à la fois ses supérieurs et ses guides au Conseil d'Etat, M. Vivien, M. Dumon, M. Girod de l'Ain. Discrètes jusqu'au silence, tant qu'elles ont pu craindre « qu'on ne les soupçonnât d'une intention de flatterie, » son affection et sa reconnaissance se dédommagent aujourd'hui. Les courtisans des morts ou des puissances déchues forment encore une espèce peu commune: là ne paraît pas être, jusqu'à présent, le danger de la contagion...

C'est depuis longtemps un principe de notre droit public que les communes ne peuvent plaider sans y être préalablement autorisées. Sous beaucoup de rapports, elles sont assimilées aux mineurs et soumises, par analogie, au régime de la tutelle, régime salutaire quand il n'est pas poussé trop loin. De là cette nécessité d'autorisation posée dans l'édit d'avril 1683. La règle d'abord appliquée aux procès, pour préserver les communes de contestations téméraires, s'est naturellement étendue aux transactions pour les garantir de sacrifices exagérés. Maintenue constamment à travers nos vicissitudes législatives, elle a dû trouver place dans la loi du 18 juillet 1837, *sur l'administration municipale*, après des discussions que M. Reverchon retrace fidèlement. Elle y forme l'objet d'un titre spécial, le titre V, « *Des actions judiciaires et des transactions.* »

Les onze articles qui le composent (49-59) semblent, à la première lecture, clairs et d'une application facile. Cependant, la simplicité est ici, comme dans nos meilleures lois, plus apparente que réelle. On raconte la mauvaise humeur de Napoléon à la nouvelle d'un Commentaire sur le Code qu'il a doté de son nom, après y avoir plus d'une fois jeté les éclairs de son génie; il avait peur qu'on ne lui *gâtât* son ouvrage. Cependant, combien d'autres *gloses* ont succédé à celle-là sans que la mine soit épuisée! Combien de milliers d'arrêts déjà rendus qui ont souvent augmenté les incertitudes au lieu de les dissiper! Est-ce à dire pour cela que le Code Napoléon soit une ébauche malheureuse, une œuvre avortée? Loin de nous un tel blasphème! Cela signifie tout simplement que les lois humaines ne seront jamais parfaites et qu'elles porteront toujours le cachet de leur origine, quelles que soient les lumières et l'expérience de leurs auteurs. Cela signifie que les commentaires sont un remède, ou, si l'on veut, un mal nécessaire; qu'en un mot, il en est des commentaires comme des médecins, et peut-être même des avocats... Il est plus facile d'en médire que de s'en passer.

Citons un exemple *dans l'espèce même* : l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 a cru s'être suffisamment expliqué en disant que « nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être « autorisée par le conseil de préfecture. » Rien de plus simple, à coup sûr, que cette disposition. Mais vienne l'application, et alors question de savoir : 1° si une simple *intervention* dans une instance déjà engagée entre d'autres parties constitue *une action introduite* au nom de la commune; 2° si *une demande reconventionnelle* a besoin d'autorisation spéciale; 3° s'il en est de même *d'une demande en péremption d'instance*; 4° de contestations sur *l'interprétation ou l'exécution* de jugements antérieurs; d'une demande en reprise d'instance, d'une demande, même incidente, en *désaveu*, en *vérification d'écritures*, en *inscription de faux*, etc., etc.; questions qui, pour la plupart, ne peuvent pas même se décider d'une manière absolue, mais appellent des distinctions que la jurisprudence a maintes fois consacrées.

Faisons un pas de plus : L'autorisation une fois accordée, peut-elle être révoquée? Peut-elle l'être même quand les choses ne sont plus entières? Et réciproquement, peut-elle être accordée après avoir été refusée? Peut-elle l'être sous certaines conditions, ou partiellement, ou dans des termes plus amples que la demande elle-même? Peut-elle être sollicitée par le maire sans l'assentiment ou contre le gré du conseil municipal, et, dans ce cas, quelles en seront les conséquences, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de la commune elle-même? Dans quelle mesure les Tribunaux peuvent-ils, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, apprécier la portée et les effets de l'autorisation? etc., etc.

Quoique l'autorisation soit nécessaire et pour introduire les actions (49) et pour y défendre (52), n'existe-t-il pas, entre ces deux hypothèses, des différences d'application qui découlent, soit du texte de la loi, soit de la nature même des choses, et en quoi consistent ces différences? Par exemple, l'autorisation de défendre donnée au maire par le conseil de préfecture, contre l'avis du conseil municipal, deviendrait-elle une obligation pour ce fonctionnaire? Et s'il s'abstenait, serait-ce pour lui un cas de responsabilité personnelle? Qui en serait juge, en définitive? Ou bien le préfet pourrait-il lui-même se substituer au maire, ou du moins donner mission à un contribuable de bonne volonté, comme s'il s'agissait d'une demande à former (49)?

Ces questions et une foule d'autres se sont naturellement rencontrées sous la plume de l'auteur et ne pouvaient échapper à un esprit aussi judicieux. Et qu'on ne suppose pas, d'ailleurs, qu'il ait eu souvent le mérite de l'invention. La plupart d'entre elles l'avaient devancé dans la pratique, en sorte qu'il n'a eu qu'à les reproduire pour les soumettre à son examen, en rappelant sur chacune les enseignements de la doctrine et de la jurisprudence, dont il a fait l'inventaire le plus impartial et le plus complet.

Mais si l'autorisation de plaider ou de transiger est nécessaire à la commune, elle l'est également à une section de commune ayant un intérêt distinct ou contraire; elle l'est aux communes ayant des intérêts collectifs; elle l'est aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux fabriques, aux séminaires, cures, évêchés et chapitres, aux consistoires, etc. Aussi M. Reverchon a-t-il consacré une seconde partie de son livre à cette classification nombreuse et aux lois spéciales, aux décrets, aux ordonnances, aux avis du conseil d'Etat, aux décisions judiciaires ou administratives, aux circulaires ou instructions ministérielles qui s'y rattachent.

Enfin, dans une troisième partie, se trouvent réunis les textes principaux qu'il importe d'avoir constamment sous la main; le tout accompagné de deux tables, l'une des chapitres, l'autre des matières par ordre alphabétique.

En résumé, cette seconde édition serait, à son tour, bientôt épuisée, si l'ouvrage prenait place dans la bibliothèque de tous les magistrats, les fonctionnaires, les jurisconsultes, appelés par état à s'occuper de cette matière importante et jaloux de la bien connaître.

PAILLET,
Avocat, ancien bâtonnier.

(1) Chez Cotillon, éditeur-libraire, rue des Grès, 16. Un vol. in-8°, prix 7 fr.

Bourse de Paris du 23 Novembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 05.	Hausse	» 05 c.
	Fin courant, —	73 95.	Hausse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	99 85.	Hausse	» 10 c.
	Fin courant, —	99 85.	Hausse	» 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	1065 —
4 1/2 0/0 de 1852	99 85	Emp. 50 millions	1205 —
Act. de la Banque	2890 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire	92 50
Crédit maritime	475 —	Quatre Canaux	— —
Société gén. mobil.	695 —	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	1725 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	95 —	Mines de la Loire	550 —
Rome, 5 0/0	94 1/8	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	214 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 05	74 30	73 90	73 95
4 1/2 0/0 1852	99 90	99 90	99 80	99 85
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	780 —	Dijon à Besançon	567 50
Paris à Orléans	1160 —	Midi	587 50
Paris à Rouen	1037 50	Gr. central de France	510 —
Rouen au Havre	492 50	Montereau à Troyes	486 25
Strasbourg à Bâle	377 50	Dieppe et Fécamp	327 50
Nord	860 —	Blesme et S. D. à Gray	566 25
Paris à Strasbourg	816 25	Bordeaux à la Teste	227 50
Paris à Lyon	901 25	Paris à Soeaux	180 —
Lyon à la Méditerr.	745 —	Versailles (r. g.)	325 —
Ouest	690 —	Grand'Combe	— —
Paris à Caen et Cherb.	581 25	Central Suisse	— —

Au Théâtre impérial Italien, Lucrezia Borgia, par Mmes Parodi et Alboni; MM. Mario et Tamburini. Jamais plus belle réunion d'artistes éminents n'a été offerte au public.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, la 21e représentation du Bijou perdu. Immense succès de Mme Marie Cabel.

— ODÉON. — Relâche pour la répétition générale de Mauprat. C'est samedi que doit avoir lieu la première représentation de cet ouvrage qu'on attend avec une vive impatience. Tout le retard est causé par la complication des décors et de la mise en scène. L'administration ne veut rien négliger pour assurer à cette œuvre importante le succès de son aîné, François le Champi.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde se donnent, aujourd'hui jeudi, au bénéfice des incendiés du 7e arrondissement.

— GAITÉ. — Ce théâtre, toujours empressé de s'associer aux bonnes actions, donne ce soir jeudi, 24 novembre 1853, la 1re représentation de la grande pièce des Cosaques, au bénéfice des incendiés de la rue Beaubourg.

SPECTACLES DU 24 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Cœur et la dot, Il ne faut jurer de rien.
THÉATRE-ITALIEN. — Lucrezia Borgia.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ODÉON. — Relâche.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Colin-maillard.
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE RICHELIEU

Etude de Me PROTAT, avoué à Paris, rue Richelieu, 28.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 décembre 1853,

D'une MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 50, connue sous le nom d'Hôtel de Strasbourg.

Mise à prix : 105,000 fr.—Produit : 7,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me PROTAT, avoué poursuivant la vente; et à Mes Moullin, Gamard et Martin (du Gard), avoués; et à Me Olagnier, notaire. (1699)

MAISON A SAINT-MANDÉ

Etude de Me MERCIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 67.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 14 décembre 1853, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec jardin, à Saint-Mandé, Grande-Rue, 13.

Mise à prix : 16,000 fr.
Produit environ 1,400 fr.

S'adresser à Mes MERCIER et Benoist, avoués à Paris; et à Me Faugé, notaire à Vincennes. (1695)

Compagnie du chemin de fer **VICTOR-EMMANUEL**

MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 4 1/2 0/0 l'an garanti par le gouvernement sarde, sera payé à partir du 29 novembre courant, sur la présentation des titres, aux bureaux de la Compagnie, à Paris, 48 bis, rue Basse-du-Rempart; à Chambéry, 3, rue de la Métropole.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire, LE PROVOST. (11198)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

AFFAIRES CONTENTIEUSES, Vente de propriétés, placement de capitaux, recouvrements, régie de propriétés, etc.

CORRESPONDANCE avec la province et l'étranger. (11200)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

A CÉDER dans une jolie ville chef-lieu de canton, **EXCELLENTE PHARMACIE** pas de concurrence, facilités de paiement. (11199)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc.

S'adr. à **MM. WOLF** ET CIE rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (10136)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (10954)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragem.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLLAS** 8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 le flacon.

Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

Brevet d'inv. s. g. d. g. (10967)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Boulevard des Italiens, 9. **PARIS-PATÉ** Boulevard des Italiens, 9.

C'est ainsi que JULIEN jeune vient de nommer un pâté délicieux, composé des produits les plus recherchés. Sa croûte fondante et savoureuse serait à elle seule capable de contenter les plus fins gourmets, si le fumet succulent des viandes choisies qu'elle renferme ne donnait envie d'en goûter. Si JULIEN avait encore sa réputation à faire, ce pâté lui serait d'un grand secours; mais elle est faite : tous les gastronomes le connaissent et continuent à aller chez lui; il leur a fait manger tant de bonnes choses! On peut en prendre le SOLEIL à témoin. Bientôt ce merveilleux gâteau sera, comme son brillant homonyme, connu du monde entier.

Pour en revenir à ce pâté exquis, il sera une grande ressource pour les personnes qui, tout en vaquant à leurs affaires, veulent faire un entre-repas confortable. Son prix le plus minime, 30 centimes, s'élève à l'infini. — Il peut aussi faire un excellent déjeuner pour les voyageurs et les chasseurs. A cet effet, il est mis en terrine. Il peut se conserver un mois sans rien perdre de ses qualités. — Chaque terrine est revêtue de l'étiquette de l'auteur avec sa signature, pour éviter la contrefaçon.

On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.) (10149)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 25 novembre.
Consistant en bureau, chaises, poids, bascule, fourneau, etc. (1700)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Moreau, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le dix novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Auguste AINÉE, monteur en bronze, demeurant à Paris, passage d'Angoulême, 2, d'une part,

Et M. Henri-Clement RATHIER, monteur en bronze, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 61, d'autre part,

Lesquels, désirant former entre eux une société en nom collectif, qui aura pour but la fabrication et le commerce de fleurs artificielles, ont arrêté les clauses et statuts de ladite société de la manière et ainsi qu'il suit :

Article 1er. Il y aura entre MM. Ainée et Rathier société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de fleurs artificielles.

Article 2. Cette société est contractée pour dix années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier prochain et expireront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre.

Article 3. La raison et la signature sociales seront AINÉE et RATHIER.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de ladite société.

En outre, les billets, mandats, effets de commerce et autres engagements que pourraient souscrire les associés n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature des deux associés; faute de quoi, ils n'obligeront que celui desdits associés qui les aurait souscrits, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale.

Article 4. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 311.

Il pourra être transféré dans tel autre endroit de ladite ville qui sera choisi par les deux associés.

Article 5. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société.

C'est donc dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et supporteront les pertes.

Article 6. Chacun des associés apportera à la société une somme de quinze cents francs en espèces, dont le versement devra être effectué le premier janvier prochain.

Article 7. Les livres, la caisse et les écritures seront tenus indistinctement par les deux associés.

Article 15. En cas de décès de l'un des associés durant le cours de la société, ladite société continuera, pour tout le temps en restant à courir et sur les mêmes bases que par le passé, entre l'associé survivant et la veuve de l'associé prédécédé, si bon semble à cette dernière.

Ladite dame devra faire connaître son intention à cet égard dans le mois qui suivra le décès de son mari.

Faute par elle d'avoir manifesté sa volonté dans ledit délai, la société continuera de plein droit entre l'associé survivant et ladite veuve.

Article 16. Si l'épouse de l'associé prédécédé était elle-même décédée, ou si elle n'opte pas pour la continuation de la société, cette société sera dissoute à compter du jour du décès de l'associé prédécédé.

Article 18. En cas de dissolution de la société par suite du décès de l'un des associés et de sa veuve, l'associé survivant sera seul chargé de la liquidation.

Article 22. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : MOREAU. (7996)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 21, verso, case 1re, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre M. Louis-Edouard-Philibert SAVIGNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 79, et M. Joseph FABRY, propriétaire, demeurant à Saint-Pôl (Pas-de-Calais), a été extrait ce qui suit :

La société formée, par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt janvier mil huit cent quarante-cinq, enregistré, entre M. Simon Déroland, fabricant de limes, comme directeur-gérant, et MM. Bourgeois et Marque, comme associés commanditaires, pour l'exploitation de la fabrique de limes de M. Déroland, tous trois représentés aujourd'hui par M. Savignard et M. Fabry, sera dissoute et résiliée à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-trois.

Une société nouvelle et en nom collectif est formée entre M. Savignard et M. Fabry pour l'exploitation de la fabrique de limes par eux acquise de MM. Déroland, Bourgeois et Marque, ainsi qu'il est expliqué audit acte de société nouvelle.

Cette société est contractée pour douze années, commencées le quinze novembre mil huit cent cinquante-trois et devant finir le quinze novembre mil huit cent soixante-cinq. Elle continuera d'avoir son siége dans la propriété qui en dépend, située à Paris, rue de Ménilmontant, 79. La raison sociale en sera Edouard SAVIGNARD et Ce. Les deux associés auront la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. En conséquence, chacun des deux associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. Toutefois, aucune vente immobilière ou aucun emprunt avec privilége ou hypothèque sur les immeubles de la société ne pourront être faits sans la signature des deux associés.

Chacun des associés apporte dans la société la moitié de tout l'actif mobilier et immobilier par lui acquis, comme il est expliqué dans ledit acte de société, de MM. Déroland, Bourgeois et Marque, à l'exception des marchandises fabriquées et non fabriquées.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait certifié véritable par les associés.

J. FABRY. SAVIGNARD. (7997)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-trois, y enregistré le dix-huit, au droit de cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Il appert que :

M. Félix-Gabriel-Barthélemy DAVAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 52;

M. Charles-Ambroise GILBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 1;

Et M. Louis PELLETIER, architecte, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat de carrières de pierres et moëllons, et de tout ce qui se rattache à l'exploitation et à la vente desdites pierres et moëllons;

Que la durée de la société est de six années, à compter du premier décembre prochain;

Que le siége de la société est à Paris, rue de la Boule-Rouge, 1, au domicile de M. Gilbert;

Que la raison et la signature sociales sont : DAVAUX, GILBERT et Ce;

Que la signature appartiendra à M. Gilbert, qui a la gérance de la société, et qu'en cas d'empêchement la signature sociale et la gérance seront exercées par M. Davaux;

Que la signature sociale ne pourra être donnée que pour les affaires de la société;

Enfin que, pour faire publier la société, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait conforme :
GILBERT. (7995)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MEHEU, anc. boulanger, rue de Lille, 15, ci-devant, et actuellement rue de Verneuil, 20; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11214 du gr.).

Jugements du 22 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARTINCOURT (Joseph-Charles), négociant ent. de peintures, rue du Chaume, 2; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue de Lanery, 45, syndic provisoire (N° 11226 du gr.).

De la société en commandite BERTIN, NAVET et Ce, compagnie pour l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre les dégats, dont le siége est à Paris, place de la Bourse, 8, le sieur Paul Bertin, rue de Malte, 4, et le sieur Louis-Victor-Léonard Navet, rue St-Louis-au-Marais, 89, seuls gérants; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11227 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAURIN (Jean-Jacques), anc. maître de poste, à Barbezieux, demeurant actuellement à Paris, rue des Poulies-St-Honoré, 8, le 29 novembre à 9 heures (N° 11219 du gr.);

Du sieur NICOLAS (Jean), md de bois et charbons, à Batignolles, rue Truffaut, 37, le 29 novembre à 1 heure (N° 11213 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur TROISMAISON, serrurier, à Asnières, sont invités à se rendre le 29 novembre à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de l'un des syndics démissionnaire.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 8676 du gr.).

MM. les créanciers du sieur ANDRÉ aîné (Prudent-Jean-François), épicier, rue des Lombards, 7, sont invités à se rendre le 28 novembre à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Portal, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 11052 du gr.).

MM. les créanciers de la dame veuve ROUMEAUX (Gilberte-Maison Tapon, veuve du sieur Gabriel), mde de vins, quai de l'Ecole, 36, sont invités à se rendre le 28 novembre à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Portal, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 10888 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Des sieurs TOLOZAN et Ce, fab. de parapluies, rue du Ponceau, 22, le 29 novembre à 12 heures (N° 8588 du gr.);

Du sieur BOULLEMIER père (Louis-Hippolyte), anc. fab. d'étiquettes, rue Mauconseil, 17, le 28 novembre à 3 heures (N° 10984 du gr.);

Du sieur JEAN (Philippe), ex-directeur des Spectacles-Concerts, rue Grétry, 2, le 29 novembre à 9 heures (N° 10925 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SORIN (Jean-Baptiste-Sylvain), éditeur en librairie, impasse Sourdis, 3, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, le 28 novembre à 1 heure (N° 9579 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TISCHMACHER (Jacques), boulanger, à Vincennes, rue du Terrier, n. 92, sont invités à se rendre le 29 nov. à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10722 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 NOVEMBRE 1853.

DIX HEURES 1/2 : Bernier, Thiboust et fils, peigneurs de laines, synd. — Wernet fils, fab. de bougies, conc. — Leveau, md de vins, redd. de comptes. — Jeanneret et Ce, brasseurs, id.

MIDI : Beauffis, nég., vérif. — Cuny, entrepôt de charbons, clôt. — Potier fils, md de bronzes, id. — Lemaire, ent. de maçonnerie, conc.

TROIS HEURES : Bezançon, ent. de charpentes, vérif. — Sassiat et Ce, ent. de travaux publics, conc. — Sassiat, ent. de maçonnerie, id.

Décès et Inhumations.

Du 21 novembre 1853. — M. Abry, 68 ans, rue de Laborde, 38. — M. Vatel, 53 ans, rue de l'Oratoire, 36. — M. Miller, 54 ans, rue du Fg-St-Honoré, 99. — M. Breton, 90 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Tagliafin, 81 ans, rue de Laval, 15. — M. Mallet, 54 ans, rue du Contrat-Social, 4. — M. Bulot, 1 an et demi, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Mme Madenel, 36 ans, rue Marie-Stuart, 3. — M. Lavalée, 75 ans, boul. du Temple, 41. — M. Las, 42 ans, rue des Petits-Champs, 8. — Mlle Chapsal, 6 ans, rue du Fg-St-Antoine, 45. — Mme Eichea, 39 ans, rue St-Gilles, 11. — Mme Thévenin, 78 ans, barrière Charonne (octroi). — Mme Alsin, 52 ans, rue de la Calandre, 19. — M. Mossel, 12 ans, rue Monsieur-le-Prince, 67. — Mme Lerat, 82 ans, rue Copeau, 23. — M. Langlois, 81 ans, rue Mouffetard, 254.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.